SAMEDI 2 MARS 1844 DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5266

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Office; vente; contre-lettre; nullité; imputation. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Adultère; connivence entre le mari et la femme; action en dommages-intérêts; rejet pour immoralité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin.* Poids et mesures; vente publique. — Théâtres de départemens; autorisation; préfet. — Contributions indirectes; préposés; outrages. — Attentat à la pudeur; violences. — Voiture; conducteur endormi; gendarmes; procès-verbal. — Chemin public; enlèvement de sable et de gazon. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées* : Tentative d'assassinat par un père sur le séducteur de sa fille.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour des plaids communs* : Lord William Paget contre lord comte de Cardigan; conversation criminelle.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris.* Style de commission rogatoire. — Ouverture de la session des assises; excuses des jurés. — Balances faussées. — Rupture de ban; prescription; faux nom dans un passeport. — Un paquet non sujet aux droits; opposition à l'exercice des fonctions des employés de la Régie.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

INSTITUTION D'HÉRITIER PAR CONTRAT DE MARIAGE.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle une sœur de la future déclare instituer les futurs époux pour ses héritiers universels, chacun pour moitié, ne forme qu'une seule disposition, et n'est passible que d'un seul droit.

Décision de l'Administration du 25 janvier 1844, ainsi motivée :

Cette institution contractuelle doit être assimilée à un legs fait au profit de plusieurs personnes, et elle se trouve dans le cas de l'application de l'article 45, n. 4, de la loi du 28 avril 1816, qui tarife au seul droit fixe de 5 fr., quel que soit le nombre des légataires ou des donataires, les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

FOLLE-ENCHÈRE. — RESTITUTION.

L'adjudicataire dépossédé par l'effet d'une folle-enchère est-il fondé à réclamer la restitution du droit d'enregistrement perçu sur son adjudication ?

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 8 janvier 1844, motivé sur ce que la folle-enchère est un événement ultérieur qui n'a pas été prévu par la loi du 22 frimaire an VII, et qui ne peut rétroagir sur la perception, aux termes de l'article 60 de cette loi.

Nota. Jugement dans le même sens, du Tribunal de Toulouse, du 27 mai 1841.

ENREGISTREMENT. — COLONIES.

Enregistrement 1° des actes passés en France, et translatifs de biens situés dans ces colonies où l'enregistrement est établi; 2° des actes passés dans les colonies, et portant transmission d'immeubles sis en France, ou dont il est fait usage dans le royaume.

L'Administration a transmis à ses préposés, sur cet objet, une instruction portant la date du 29 janvier 1844, n° 1703, de laquelle il résulte :

1° Que les actes passés dans les colonies où l'enregistrement est établi, et translatifs d'immeubles situés en France, doivent être soumis à l'enregistrement dans le royaume, dans les délais déterminés par l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an VII;

2° Qu'il ne peut être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, d'actes passés dans ces mêmes colonies qu'ils n'aient été préalablement enregistrés dans le royaume;

3° Que les notaires et autres officiers publics ou ministériels qui rédigent des actes en vertu d'actes passés dans les colonies, ou les reçoivent en dépôt, sans les avoir préalablement fait enregistrer en France, contreviennent à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf la faculté accordée aux notaires par l'article 13 de la loi du 16 juin 1824;

4° Que les actes passés dans les colonies où l'enregistrement est établi, et translatifs de biens situés dans ces colonies, ne sont sujets, en France, qu'au droit fixe de 1 franc;

5° Que les actes faits dans les colonies, et translatifs de biens meubles ou immeubles sis en France, sont passibles, suivant leur nature et celle des biens, des droits déterminés par le tarif de la métropole;

6° Enfin, que les actes faits dans les colonies, et sujets seulement au droit fixe, doivent acquitter ce droit en principal et décime, d'après le tarif de la métropole, mais sous l'imputation du droit perçu pour le même acte ou la même disposition, lors de l'enregistrement dans la colonie.

ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX D'ORDRE DE PRIX DE VENTE D'IMMEUBLES.

Diverses questions ont été présentées au sujet de l'enregistrement des actes énoncés dans les articles 750 à 759 du Code de procédure civile. Voici les solutions qu'elles ont reçues :

1° Il n'est point présenté de requête pour la nomination d'un juge-commissaire. La réquisition du saisissant, à son défaut, du créancier le plus diligent ou de l'adjudicataire des immeubles, est inscrite par une *simple note* sur le registre tenu à cet effet par le greffier, conformément à l'article 751 du Code de procédure. D'un autre côté, le président ne rend point une ordonnance pour la nomination du juge-commissaire; cette nomination est faite par une *mention* dans une des colonnes du même registre. Ces *note* et *mention* ne sont point sujettes à l'enregistrement. C'est déjà ce qui a été reconnu par l'instruction n° 436, § 58.

2° L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise à faire sommation aux créanciers de produire leurs titres, est ordinairement rendue au bas de la requête du poursuivant, qui la fait ensuite signifier, conformément aux articles 752 et 753 du Code de procédure. Cette ordonnance est sujette à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date, d'après la disposition générale de l'article 37 de la loi du 28 avril 1816.

Si l'ordonnance à l'effet de sommer les créanciers était contenue dans le procès-verbal d'ouverture de l'ordre, au lieu d'y être seulement relatée, elle formerait une disposition distincte et indépendante de celles que doit renfermer le procès-verbal d'ordre. Le droit fixe d'enregistrement de 3 fr., dont cette ordonnance est passible, serait alors perçu sur le procès-verbal d'ouverture d'ordre. Dans le cas contraire, l'ouverture de l'ordre, comme partie essentielle du procès-verbal d'ordre, n'est point sujette à un droit particulier d'enregistrement.

3° La remise des titres produits par les créanciers est constatée, aux termes de l'article 754 du Code de procédure, par une mention du juge-commissaire sur le procès-verbal d'ordre. Cette mention fait partie intégrante du procès-verbal, et ne donne point ouverture à un droit particulier d'enregistrement. Mais il est dû autant de droits de greffe de rédaction à 1 franc 50 centimes, qu'il y a de productions, conformément à l'article 2 du décret du 12 juillet 1808.

4° L'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire, en exécution de l'article 755, n'est qu'un projet susceptible d'être modifié par la collocation définitive et qui se confond avec elle. Ce règlement provisoire n'est ni expédié, ni signifié, et la dénonciation qui en est faite par acte d'avoué à avoué n'est qu'une simple communication. En conséquence, il n'est point sujet à un droit particulier d'enregistrement indépendant de celui à percevoir sur le procès-verbal d'ordre.

5° Il est de l'essence du procès-verbal d'ordre que les dires et contredits des créanciers y soient consignés, et par suite que les contestans soient renvoyés à l'audience, selon le vœu de l'article 758 du Code de procédure. Ce renvoi prononcé par le juge-commissaire n'est pas plus une ordonnance proprement dite ou un jugement que ne l'est le renvoi exprimé dans les procès-verbaux de non-conciliation; il n'est, comme disposition dépendante du procès-verbal d'ordre, passible d'aucun droit particulier.

6° La déchéance des créanciers non produisans, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués, qui sont prononcées par le juge-commissaire, en exécution de l'article 759, dérivent essentiellement de la distribution du prix de l'immeuble et de l'épuisement des deniers; elles font partie intégrante de l'opération constatée par le procès-verbal d'ordre. Il n'est point dû par conséquent de droits particuliers d'enregistrement pour ces dispositions. C'est ce que décide formellement un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1818.

7° Il résulte des solutions qui précèdent, que les diverses parties du procès-verbal d'ordre, savoir : le procès-verbal d'ouverture (lorsqu'il ne contient point l'ordonnance du juge-commissaire à l'effet de sommer les créanciers), la mention des titres produits par les créanciers, le règlement provisoire de collocation, le renvoi à l'audience en cas de contestation, les déchéances et radiations d'inscriptions, enfin la clôture de l'ordre, ne forment qu'un tout et une seule opération. Cet acte pris ainsi dans son ensemble est sujet au droit de 50 c. par 100 francs sur le montant des collocations arrêtées par le juge-commissaire. Indépendamment de ce droit d'enregistrement, il est dû sur le procès-verbal d'ordre, pour droits de greffe, conformément à l'article 2 du décret du 12 juillet 1808, savoir : le droit de 3 francs pour l'annexe de l'état des inscriptions hypothécaires, prescrite par l'article 752 du Code de procédure, et celui de 1 franc 50 centimes pour chaque production de titres des créanciers, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus n° 3.

8° Aux termes de l'instruction n° 436, § 60, le procès-verbal d'ordre n'est point sujet à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date; il suffit qu'il soit présenté à cette formalité avant la délivrance des mandemens de collocation. L'article 134 du décret du 16 février 1807, contenant le Tarif des frais et dépens, a dérogé, sous ce rapport, à l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

En soumettant à l'enregistrement sur la minute tous les actes judiciaires en matière civile, la loi du 28 avril 1816 n'a apporté aucun changement aux délais fixés par les lois antérieures pour ceux de ces actes qui, comme les procès-verbaux d'ordre, étaient déjà passibles de l'enregistrement sur la minute. La disposition exceptionnelle du décret du 16 février 1807 en ce qui concerne ces procès-verbaux est donc restée en vigueur.

9° Les bordereaux ou mandemens de collocation ne sont point sujets à l'enregistrement. Ce sont des expéditions, par extrait, du procès-verbal d'ordre, qui, ainsi qu'on vient de le dire, doit être enregistré avant la délivrance des bordereaux; mais, suivant l'article 1er du décret du 12 juillet 1808, il est dû pour droit de greffe, de rédaction, sur chaque bordereau de collocation, 25 centimes pour 100 du montant de la créance colloquée, sans que, dans aucun cas, aux termes du même décret, la perception puisse être au-dessous du droit fixe de 1 fr. 25 cent. déterminé par l'article 5 de la loi du 25 ventose an VII. Ce droit de rédaction est, au surplus, indépendant de celui d'expédition, qui doit être perçu conformément à l'article 9 de la même loi. (Instruction de l'administration du 5 février 1844, n° 1704.)

MARCHÉ POUR CONSTRUCTIONS.

La stipulation contenue dans un marché pour constructions, par laquelle une personne s'engage à fournir une certaine quantité de plâtre, donne-t-elle ouverture au droit de vente (2 0/0) ?

L'affirmative a été admise par un jugement du Tribunal de la Seine, du 3 janvier 1844, ainsi motivé :

« Vu l'art. 69, § 3, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII :

» Attendu que l'acte sous seing-privé du 1er juillet dernier contient un marché-louage à l'égard des différens entrepreneurs qui se sont chargés des constructions y énoncées, et un marché-vente seulement à l'égard de la veuve Andrieu, qui s'est engagée à fournir le plâtre nécessaire auxdites constructions, et moyennant un prix fixé;

» Attendu que, bien que par la nature même des choses, les entrepreneurs soient tenus de fournir les matériaux qu'ils emploient, néanmoins l'engagement contracté par eux n'a été et ne doit être considéré que comme une simple location d'industrie passible du droit de 1 0/0 seulement;

» Mais attendu que la dame Andrieu prend l'engagement de vendre et livrer, moyennant un prix, une quantité de plâtre qui devra être employée par les autres entrepreneurs, ce qui constitue une vente véritable de marchandises telle qu'elle a été formellement prévue par la disposition finale de l'article précité; que, comme vente d'objets mobiliers, elle est passible du droit de 2 0/0 fixé par le § 5 du même art. 69;

» Déboute Murat de sa demande en restitution, etc. »

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION.

Le droit d'obligation (1 0/0) est-il exigible sur l'acte qui constate la réalisation d'un crédit ouvert, lors même que plus de deux ans se sont écoulés depuis l'enregistrement de l'acte d'ouverture de crédit ?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de la Seine du 3 janvier 1844, ainsi conçu :

«Attendu que la quittance des 7, 8 et 10 janvier 1842 prouve la réalisation du crédit ouvert par la maison Laffitte au profit de Bacot, par l'acte notarié du 25 juin 1839, pour lequel il n'avait été perçu qu'un droit fixe; qu'il résulte en outre de cet acte que le sieur Bacot est resté débiteur d'une somme de 23,997 francs, pour laquelle le droit d'obligation est nécessairement dû par Bacot, qui, du reste, offre de l'acquitter; qu'à l'égard du surplus, la quittance ne peut être passible du droit d'obligation; mais qu'au contraire elle constate l'extinction de l'obligation en cette partie, et que son objet principal est d'établir la libération en conséquence de laquelle le droit a été perçu;

» Mais attendu que, par le règlement de l'ordre, en conséquence duquel le paiement a été opéré, la maison Laffitte avait été colloquée pour la totalité de sa créance, montant à 74,857 francs; que cette collocation prouvait dès lors et simultanément la réalisation du crédit et l'existence de l'obligation; attendu que l'administration peut se prévaloir des énonciations portées en ces règlemens, dont le plus ancien, qui date du 28 mai 1841, ne remonte pas à plus de deux ans avant la contrainte qu'elle a décernée le 10 mai dernier, déboute Bacot de l'opposition à ladite contrainte, etc.»

NOTA. Jugemens, dans le même sens, du Tribunal de la Seine, du 18 janvier 1843, et du Tribunal de Châlons, du 24 août 1843.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 23 février et 1er mars.

OFFICE. — VENTE. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ. — IMPUTATION.

Les contre-lettres en matière de ventes d'offices ministériels sont essentiellement nulles. Les sommes payées à compte s'imputent sur le prix du traité ostensible, et non sur le prix du traité secret, lors même que la quittance serait spéciale à ce prix non ostensible.

M. Adhémar, après avoir acheté de M. Quinton, notaire, établi depuis sept années à Nemours, l'office de ce dernier, au prix de 136,000 francs; après avoir exercé lui-même pendant cinq années, a formé contre son prédécesseur une demande tendante à une diminution du prix, tant parce qu'il n'avait été fixé ostensiblement par le traité soumis à la chancellerie qu'à 120,000 francs, et qu'ainsi 16,000 francs avaient été dissimulés, que parce qu'il y aurait eu aussi exagération dans le véritable produit de l'étude. M. Quinton répondait par le principe admis par divers arrêts quant au traité secret, principe suivant lequel il n'y a point de répétition de la somme due en vertu d'une obligation naturelle; mais cette objection était repoussée par M. Adhémar, par cette autre jurisprudence (notamment arrêt Legrip-Moreau), qui impute sur le prix ostensible, et non sur le traité secret, les à-comptes payés; en telle sorte que, dans l'espèce, c'était sur 120,000 francs que devaient être avant tout imputées les sommes déjà entrées en compte.

A l'égard du grief relatif à l'exagération des produits, M. Adhémar signalait, notamment pour les inventaires et les liquidations, des doubles emplois dans le nombre des actes portés sur le répertoire; et encore que pour ces actes, les doubles emplois fussent d'une dizaine seulement par année, c'était toujours une augmentation qui avait servi à l'estimation du prix. D'un autre côté, dans les adjudications immobilières, M. Quinton avait porté 5 p. 100 d'honoraires, c'est à dire d'une somme beaucoup supérieure à tous les tarifs, et qui cependant avait aussi servi à la même évaluation.

M. Quinton expliquait, sur le premier point, que c'était pour satisfaire aux circulaires de la régie de l'enregistrement qu'il avait porté sur le répertoire chaque vacation d'inventaire ou liquidation, au lieu d'indiquer une seule fois chaque procès-verbal. Sur le deuxième point, M. Quinton faisait remarquer que dans le ressort de l'arrondissement de Fontainebleau, il était tout-à-fait d'usage de prendre pour les ventes dont le produit en moyenne n'excédait pas 3,000 francs, un honoraire de 5 p. 100, soit 150 fr. Or, les frais d'affiches, qui sont manuscrites et rédigées par les notaires, d'insertion et autres frais des procès-verbaux, ne sont pas au-dessous de 120 francs par adjudication, en sorte qu'il reste au notaire, qui souvent se déplace et séjourne hors de chez lui pour cette opération, 30 francs d'honoraires net. « D'ailleurs, M. Adhémar, ajoutait M. Quinton, a lui-même constamment suivi cet usage dans son exercice; s'il s'en est personnellement bien trouvé, il a mauvaise grâce à blâmer son prédécesseur. »

Enfin, ce qui est d'un haut intérêt, c'est que M. Adhémar, qui se plaint d'erreur ou de fraude dans l'évaluation du produit de l'étude, a pourtant reçu chaque année le revenu tel qu'il lui avait été annoncé.

M. Adhémar persistait toutefois à considérer comme fictif ce revenu, puisqu'il était basé sur des perceptions illégales.

Le Tribunal de Fontainebleau a pensé qu'en effet le revenu annoncé à 14,000 francs, année moyenne, ne pouvait, en raison des doubles emplois et exagération d'honoraires signalés, n'avoir pu être que de 11,000 francs, et il a réduit à 110,000 francs le prix fixé par contre-lettre à 136,000 francs.

Sur l'appel, Me Paillet, au nom de M. Quinton, a établi, par le long espace de temps écoulé sans plainte aucune de M. Adhémar, que celui-ci n'avait pensé à réclamer qu'après arrêts intervenus sur la nullité des traités secrets. Il a offert, en définitive, de s'en tenir à la décision de telle chambre des notaires que la Cour voudrait indiquer. A la vérité, M. Adhémar résiste au renvoi devant celle de Fontainebleau, parce que cette chambre l'a admonesté à l'occasion du procès qu'il n'eût pas dû, pour se conformer aux statuts, introduire contre M. Quinton, sans, au préalable, en référer à la chambre. Mais la Cour peut commettre telle autre chambre qu'il lui plaira, celle de Paris même.

M. le premier président Séguier : Je me souviens fort bien d'une affaire d'un sieur Charpillon, notaire à Sens, dans laquelle il nous fut établi que les notaires de l'arrondissement prenaient à titre d'honoraires 3 p. 100 pour les ventes de biens de villes, et 5 p. 0/0 pour les ventes de biens ruraux : nous nous sommes alors élevé contre ces perceptions, que nous avons considérées comme des exactions, et nous avons appelé sur ce point la sollicitude de M. le procureur-général. Tout cela est un abus qui réclame une réformation dans l'intérêt des justiciables.

Me Dupin, avocat de M. Adhémar, s'attache à justifier le jugement sur les divers points de la demande. « Je ferai connaître, dit-il, un fait curieux, qui atteste que les exagérations de produits dans les ventes d'offices sont malheureusement trop fréquentes. Il nous est arrivé, à Me Delangle et à moi, d'être appelés pour soutenir un débat semblable devant une chambre de discipline d'officiers ministériels des plus honorables : là un registre fut représenté qui contenait l'énonciation d'un honoraire de 300 francs dans une affaire que, par une singulière coïncidence, nous avions plaidée tous les deux. Ce n'est pas moi qui aurais dû recevoir les honoraires; mais Delangle, à qui ils étaient dus, ne les avait pas touchés. (On rit.)

M. le premier président : Enfin, maître Dupin, il y a là quelque chose sur quoi je souhaite que vous disiez un mot. Vous et Me Paillet, vous êtes gens pleins d'honneur, pleins de loyauté, tous deux anciens bâtonniers; dans un temps comme le nôtre, où il est si essentiel de maintenir la foi des sermens, n'est-ce pas une chose qui blesse que de voir deux officiers ministériels fixer contrairement à la vérité le prix qu'ils donnent à l'office? En vérité, il est nécessaire que nous vous entendions là-dessus pour que nous n'en disions rien dans l'arrêt...

Me Dupin : Oh! sur ce point, Monsieur le premier président, nous avons exprimé une opinion convenable, et justice a été faite ailleurs par le blâme prononcé par la justice et par la chambre des notaires.

Quant aux honoraires exagérés perçus pour les ventes, ajoute l'avocat, le Tribunal de Fontainebleau a pris une mesure générale qui est destinée à en réprimer l'abus, et d'après laquelle le Tribunal retient à son audience des criées le plus grand nombre des ventes immobilières.

M. Tardif, substitut du procureur-général, après avoir sévèrement qualifié et *flétri* (telle est l'expression qu'il a employée) la dissimulation commise par les deux parties dans la fixation du prix de l'office, examine si la réduction de ce prix prononcée par le Tribunal est justifiée, sous le point de vue de la fraude dans la déclaration des revenus. A cet égard, ce magistrat établit que l'état des produits de l'étude fourni à la chancellerie est le fait commun de MM. Quinton et Adhémar, et que M. Adhémar a connu ceux des honoraires supérieurs au tarif que, dans le cours de son exercice, avait perçus son prédécesseur, d'autant que, sur les registres, étaient énoncés avec ces honoraires, portés quelquefois à 12 pour 100, les motifs de ces perceptions exagérées.

Quant au deuxième motif de réduction, tiré du traité secret, M. l'avocat-général admet cette jurisprudence qui déclare nuls ces sortes de traités; mais il ne s'agit pas ici d'une demande en restitution du prix secret, mais d'une simple demande en réduction de prix. Vainement objecte-t-on que les premiers paiemens ont été imputés sur le traité secret, car ce serait là un moyen de maintenir de semblables traités, quelque illicites qu'ils soient. D'ailleurs le traité secret n'est qu'un supplément de prix, et ce n'est pas sur le supplément, c'est avant tout sur le prix principal que doit se faire l'imputation.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement, par le mérite du premier grief, et à la fixation du prix à 120,000 francs, sans égard au traité secret.

La Cour a rendu son arrêt conformément à ces conclusions. Nous en donnerons demain le texte exact.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 1er mars.

ADULTÈRE. — CONNIVENCE ENTRE LE MARI ET LA FEMME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET POUR IMMORALITÉ.

L'adultère préparé de connivence entre le mari et la femme ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts de la part du mari contre le complice attiré dans le domicile conjugal.

Nous avons déjà eu occasion d'entretenir nos lecteurs de cette triste affaire.

Il s'agissait alors de la validité d'une obligation de 10,000 francs, souscrite par le sieur Parinet, au profit du sieur Mignon, et qui révélait, avec un incroyable cynisme, sa cause honteuse : on y lisait, en toutes lettres, qu'elle avait été souscrite par Parinet pour avoir été trouvé couché avec la femme de Mignon.

Les premiers juges avaient rejeté le moyen de nullité proposé contre ce titre par Parinet, et résultant, suivant lui, de ce qu'il n'aurait été que le résultat d'une connivence coupable entre les époux Mignon, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il y ait eu connivence.

Mais ils avaient admis Parinet à la preuve des faits par lui articulés, que son consentement lui aurait été arraché par violence.

Un arrêt de cette chambre, rendu le 19 mai dernier, et que nous avons rapporté dans notre numéro du 21 mai, avait confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, malgré les efforts de Me Mathieu, avocat de Parinet, pour faire prononcer immédiatement la nullité d'un titre qui révélait sa cause illicite et honteuse, et dont les termes et l'écriture ferme et non tremblée attestaient assez qu'il avait été *préparé à l'avance*, et prouvaient jusqu'à l'évidence le concert frauduleux et coupable des époux Mignon.

Il avait été procédé à l'enquête ordonnée; mais il était résulté des dépositions des témoins non seulement la preuve de la violence physique et morale employée contre Parinet pour lui arracher sa signature, mais encore celle de la connivence des époux Mignon. Trop parler nuit, dit un vieux proverbe. C'est ce qui était arrivé au sieur Mignon, qui avait raconté sa prouesse à qui avait voulu l'entendre.

Après cette enquête, le sieur Mignon n'avait plus osé soutenir la validité du titre de 10,000 francs; mais il avait changé ses conclusions, et demandé la condamnation de Parinet à la même somme à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal d'Epernay avait effectivement déclaré nulle l'obligation de 10,000 francs; mais :

« Attendu qu'il est établi au procès que, dans la nuit du 18 au 19 septembre 1841, Parinet a eu une *conversation criminelle* avec la femme Mignon; que c'est là un fait qui nuit à Mignon, et à raison duquel il est fondé à demander des dommages-intérêts; que le Tribunal a les élémens suffisans pour apprécier ces dommages; qu'ils peuvent être raisonnablement fixés à 2,500 francs. »

Le Tribunal avait condamné Parinet par corps à 2,500 francs de dommages-intérêts.

Mais la Cour n'a pas cru devoir adopter les expressions anglaises, non plus que la doctrine de ce jugement; et sur les plaidoiries de Me Mathieu, pour Parinet, et de Me Chéron, pour Mignon, qui prétendait qu'il y avait chose ju-

gée sur la connivence par l'arrêt du 19 mai dernier, qui s'était seulement borné à déclarer, comme les premiers juges, qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il y eût eu connivence ; la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» La Cour, considérant qu'il résulte des documens de la cause et de l'enquête elle-même, qu'il y a eu connivence entre Mignon et sa femme pour attirer Perinet dans leur domicile ; que cet acte immoral et coupable ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts ;

» Infirme, au principal déboute Mignon de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1er mars.

POIDS ET MESURES. — VENTE PUBLIQUE.

Après la faillite d'un habitant de la ville de Vaison (Vaucluse), des poids illégaux furent trouvés en sa possession et mis en vente, les uns sur la place du marché, les autres dans les magasins du failli. Le Tribunal de simple police de Vaison, saisi de la répression de cette contravention, appliqua les peines prononcées par la loi à la vente faite sur le marché, mais il refusa de les appliquer relativement aux poids et mesures saisis dans les magasins du failli.

Sur le pourvoi formé contre ce jugement par le commissaire de police de Vaison, M. l'avocat-général Quénault a conclu à la cassation. Après avoir rappelé les termes des nos 5 et 6 de l'article 479 du Code pénal, ce magistrat a ajouté :

L'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 a fait disparaître la distinction que pouvaient comporter ces deux paragraphes, par la différence de leurs expressions. Il porte : « Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leur magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les foires, halles ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal. »

Ainsi la loi punit, à l'égal du fait d'emploi, le simple fait de possession des poids faux ou illégaux, mais seulement dans les boutiques, magasins ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés. Pourquoi cela? Parce que la loi punit, dans la seule possession, la présomption de l'usage, et cette présomption n'existe que lorsque les poids et mesures prohibés se trouvent dans le lieu où se font les ventes et les livraisons de marchandises.

Lorsque la loi punit la possession, l'usage, l'emploi des poids ou mesures illégaux, il paraît d'abord qu'elle a voulu punir l'usage qui consisterait à s'en servir pour peser et mesurer dans le commerce. Mais la Cour a pensé que la loi avait voulu comprendre dans ses prohibitions l'emploi qui s'en ferait par la vente (arrêt du 4 mars 1837 ; Dalloz, 37. 1. 493).

Le Tribunal de police a donc dû appliquer les peines de la loi aux faits de vente ou d'exposition en vente qui auraient été bien constatés. Il les a appliquées à la vente faite sur le marché, mais il a refusé de les appliquer à l'égard des poids et mesures saisis dans les magasins du failli. Il aurait eu raison s'il n'y avait eu là qu'un simple fait de possession ; mais le procès-verbal atteste qu'il y avait là exposition en vente publique : 1° dans le marché ; 2° dans les magasins du failli.

Conformément à ces conclusions, la Cour, par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Vaison.

THÉATRES DE DÉPARTEMENS. — AUTORISATION. — PRÉFET.

Le Tribunal correctionnel de Saintes avait renvoyé des poursuites le sieur Radou, directeur d'une troupe de comédiens, auquel on reprochait d'avoir, contrairement à l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835, ouvert à Jonzac un théâtre sans autorisation. Le Tribunal avait jugé que l'autorisation verbale que le sieur Radou disait avoir obtenue du sous-préfet de Jonzac satisfaisait au vœu de la loi. Mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Vu l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, lequel article porte :

« Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. Toute contravention au présent article sera punie, par les Tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 f. à 5,000 f., sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées. »

» Attendu que Jean-Samuel Radou était poursuivi pour avoir contrevenu aux prohibitions portées dans le 1er paragraphe dudit article, en établissant les 1er, 5 et 9 octobre dernier, à Jonzac, un théâtre, et en donnant des représentations sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du préfet du département ;

» Attendu que, pour refuser l'application de la disposition pénale dudit article 21 de ladite loi du 9 septembre 1835, le jugement attaqué s'est fondé sur ce « qu'il était constant en fait que Radou, avant de donner des représentations à Jonzac, en avait obtenu l'autorisation du maire de la ville; et qu'averti par le procureur du Roi que cette autorisation n'était pas suffisante, il a prétendu, ce qui n'a pas été contesté, qu'il s'était retiré pardevant le sous-préfet, qui l'avait autorisé verbalement. »

» Mais que, quand on admettrait l'exactitude de cette assertion, la violation de l'article 21 n'en serait pas moins constante, puisque le jugement attaqué tend à substituer l'autorisation des sous-préfets pour les cas dont il s'agit, à l'autorisation des préfets, la seule exigée par ledit article ;

» Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Cour casse et annule le jugement rendu, dans la cause, par le Tribunal correctionnel supérieur de Saintes, le 25 novembre dernier ;

» Et pour qu'il soit statué sur l'appel du jugement du Tribunal de Jonzac, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, à ce expressément déterminée par délibération spéciale en la chambre du conseil. Ordonne, etc. »

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRÉPOSÉS. — OUTRAGES.

Les préposés des contributions indirectes ne sont ni officiers ministériels, ni dépositaires de la force publique. Dès lors les outrages qui leur sont adressés ne tombent pas sous l'application de l'art. 224 du Code pénal.

Ces outrages, lorsqu'ils sont publics, sont passibles de peines portées par la loi du 17 mai 1819.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 juin 1843 (Bouyer, contre les contributions indirectes). M. Brière-Valigny, conseiller-rapporteur ; M. Quénault, avocat-général; Mes Dumesnil et Mirabel-Chambaud, avocats.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCES.

La violence qui caractérise l'attentat à la pudeur puni par l'art. 332 du Code pénal suppose un effort pour vaincre la résistance de la personne sur laquelle le crime est tenté.

Ainsi celui qui, prêt à commettre un attentat à la pudeur sur une femme endormie, se sauve aux cris que pousse cette femme réveillée en sursaut, n'est pas coupable du crime puni par l'art. 332.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi formé par le procureur-général de Bordeaux contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour. — MM. Dehaussy, rapporteur; Quénault, avocat-général, et Me Bonjean, avocat.

La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens. (V. cass. 2 octobre 1819, 18 avril 1822 et 28 janvier 1830; *Journal du Palais*, 3e édit., à leur date.) C'est par une application du même principe que la Cour royale de Besançon, chambre d'accusation, a jugé, le 13 octobre 1828, qu'une machination, une fraude employée pour induire en erreur la victime, ne peuvent constituer le crime dont il s'agit lorsque l'erreur n'a pas été accompagnée de violences morales ou physiques. L'emploi de drogues narcotiques pour procurer à la victime un sommeil léthargique serait moins direct que la violence corporelle, mais, à notre avis, n'en constituerait pas moins un mode d'agir physiquement sur la personne, et rentrerait dès lors dans les faits réprimés par l'article 332 du Code pénal.

VOITURE. — CONDUCTEUR ENDORMI. — GENDARMES. — PROCES-VERBAL.

Deux gendarmes appartenant à la brigade de Saint-Quentin constatent dans un procès-verbal qu'ils ont rencontré sur la route royale « une voiture à vide, attelée d'un cheval, dont son conducteur était dedans et dormait. Nous étant approchés de la voiture, le bruit de nos armes l'éveilla et il nous dit qu'il ne dormait pas ; malgré cette réponse mensongère, nous lui avons déclaré procès-verbal, etc. »

Le sieur Capelain, traduit sous la prévention de la contravention punie par l'article 475, n. 3, fut renvoyé de la poursuite par un jugement dont les motifs s'analysent ainsi : « Le procès-verbal des gendarmes n'établit pas que le prévenu dormait : tout démontre au contraire qu'il était éveillé ; Capelain n'est pas un roulier ou voiturier de profession ; mais c'est un propriétaire qui voyageait dans sa voiture ; il n'y avait pas à proximité de voitures ou d'obstacles dont le choc pût occasionner d'accidens ; enfin, le prévenu, ainsi que l'a fait remarquer le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, a habituellement un œil à peu près fermé, ce qui a pu induire les gendarmes en erreur !

Ce jugement violait l'article 154 du Code d'instruction criminelle en refusant, sans que la preuve contraire eût été fournie, foi à un procès-verbal dressé par les gendarmes sur une matière spécialement confiée à leur surveillance, la police des grandes routes. Il violait en outre l'article 475, n. 3, du Code pénal, en ce qu'il refusait de punir un conducteur de voiture qui ne s'était pas constamment tenu à portée de diriger son cheval. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. Quénault, le jugement a été cassé.

CHEMIN PUBLIC. — ENLÈVEMENT DE SABLE ET DE GAZON.

Lorsqu'un règlement du préfet interdit d'enlever du sable, du gazon ou autres matériaux, du sol des chemins publics, l'usage général ne peut dispenser les citoyens d'obéir à cet arrêté préfectoral. Dès lors doit être cassé le jugement du Tribunal de simple police qui se fonde sur l'usage général pour acquitter l'inculpé de contravention à l'arrêté.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du Tribunal de police de Brioux du 4 août 1843 (affaire Collon). M. Rives, rapporteur ; M. Quénault, avocat-général.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dareau-Laubadère, conseiller. — *Audience du 12 février.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN PÈRE SUR LE SÉDUCTEUR DE SA FILLE.

Une foule nombreuse envahit de bonne heure l'enceinte de la Cour d'assises. Sur le banc des accusés est assis un homme d'une cinquantaine d'années, à la tête chauve ; ses joues pâles et ses traits altérés indiquent qu'il a éprouvé de violentes souffrances. Son regard a une grande vivacité.

Une femme, portant sur la tête un capulet blanc, se fait jour à travers l'auditoire, et vient s'asseoir en fondant en larmes à côté de l'accusé : c'est sa femme. Dans la salle des Pas-Perdus, cette femme n'était pas seule : on avait remarqué avec elle une jeune fille de dix-huit à dix-neuf ans, et d'une rare beauté. Cette jeune fille, avant l'audience, se tenait debout contre une colonne, la tête tristement inclinée ; parfois elle relevait son front, et laissait voir de grands yeux bleus d'une admirable pureté. En voyant entrer la mère, tous les regards cherchent la fille, mais inutilement : elle n'a pas eu, sans doute, le courage de se montrer à côté de son père, sur la tête duquel elle a attiré elle-même, par une imprudente passion, une accusation terrible.

Le siége du ministère public est occupé par M. Cacaret, substitut ; Me Marcel Barthe est au banc de la défense.

M. le président : Accusé, quels sont vos noms, âge, profession et demeure?

L'accusé : Je me nomme Jean Prat-Parjouan ; je suis âgé de cinquante-trois ans ; j'exerce à la fois la profession de charpentier et cellle de laboureur ; j'habite la commune de Souye.

M. le président : On va lire l'arrêt qui vous renvoie devant la Cour d'assises et l'acte d'accusation. Soyez attentif à cette lecture.

M. le greffier lit ces deux pièces de l'instruction, d'où résultent les faits suivans :

Jean Tucou, dit Seignouret, à son retour du service militaire, fit la cour à la fille de Prat, accusé, et parvint à se faire aimer d'elle. Il la demanda en mariage à son père ; celui-ci répondit qu'il consentait à cette union, mais qu'il ne pouvait donner une dot à sa fille. Cependant les deux amans continuèrent à se voir ; ils se donnèrent des rendez-vous nocturnes dans les environs de la maison paternelle.

Le 31 décembre dernier, vers dix heures du soir, Tucou allait voir la jeune fille, lorsqu'arrivé à un mètre et demi de la maison de l'accusé il fut atteint et renversé par un coup d'arme à feu. La blessure était grave, le globe de l'œil et l'arcade sourcilière avaient été entièrement détruits et l'os frontal était fracturé dans une grande étendue. Cependant Tucou eut la force de se relever, de reprendre son berret, et de fuir jusqu'à la maison d'une de ses parentes.

L'auteur de cette tentative d'homicide, c'est l'accusé. Immédiatement après l'explosion du fusil, on l'entendit en effet crier : Au voleur! Des voisins accourent ; Prat-Parjouan leur dit qu'il croyait avoir atteint le voleur. On fit des recherches autour de la maison, mais en vain. Ces allégations de vol n'avaient aucune réalité ; l'accusé savait bien qu'il n'avait pas eu affaire à un voleur, il savait bien que c'était sur Jean Tucou qu'il avait fait feu. Toute erreur lui avait été impossible ; au moment du crime il faisait clair de lune et le coup de fusil n'avait été tiré qu'à un mètre et demi de distance. D'ailleurs cet attentat était l'exécution de menaces qne l'accusé avait souvent proférées contre Jean Tucou.

Après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'audition des témoins. Le premier appelé est Jean Tucou. (Mouvement de curiosité dans toute la salle).

Tucou est un jeune homme de vingt-huit ans, d'une taille élevée. Il s'est, dit-on, bravement battu pendant six ans en Afrique. Il avance péniblement jusqu'au milieu du prétoire ; une immense cape de pâtre l'enveloppe de la tête aux pieds ; son œil droit est entièrement perdu et son front est couvert d'un large appareil. Sa voix est si faible qu'on est obligé de lui donner un interprète.

Le témoin dépose en ces termes : A mon retour d'Afrique, je fis la connaissance de Jeanne Prat, elle me plut, je lui plus aussi ; nous nous aimâmes. Je me rendis chez son père pour la demander en mariage. Je te donne volontiers ma fille, me répondit Prat, mais j'entends que les formalités civiles du mariage soient remplies dans quinze jours; la quinzaine passée, je te défends d'entretenir aucune relation avec ma fille et de remettre les pieds chez moi. Si je t'aperçois rôder, après ce temps, autour de ma maison, prends garde, ajouta-t-il encore en me montrant du doigt son fusil.

M. le président : Le père ne vous dit-il pas que ses ressources ne lui permettaient point de donner une dot à sa fille? — R. Oui.

D. Eh bien ! vous occupâtes-vous dans les quinze jours des formalités du mariage? — R. Non.

D. N'aviez-vous pas, avant l'événement dont vous avez été victime, vendu vos droits successifs à un de vos frères, et formé le projet de reprendre le service militaire en qualité de remplaçant? — R. Oui.

D. Vous ne vouliez donc pas épouser Jeanne? — R. Si, Monsieur; étant très aimé des chefs de mon ancien régiment, dans lequel je me serais fait réintégrer, j'avais l'espoir de faire admettre Jeanne comme cantinière. Je lui avais fait part de mon projet, et elle avait consenti à me suivre ; je l'aurais épousée plus tard

D. Vous conviendrez que c'eût été un peu tard. Parlez-nous maintenant de ce qui vous est arrivé dans la soirée du 31 décembre dernier. — R. Je n'étais convenu avec Jeanne d'aucun rendez-vous pour ce soir-là ; mais j'allais l'éveiller comme je l'avais fait d'autres fois ; elle connaissait mon signal. Comme j'approchais de la maison, je reçus un coup de fusil qui me renversa ; je pus cependant me relever et prendre la fuite.

D. Faisait-il assez clair pour qu'on pût vous reconnaître? — R. Oui, la lune brillait.

M. le président à l'accusé : Prat-Parjouan, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin? — R. Rien, Monsieur, il dit vrai ; je l'avais reconnu avant de tirer sur lui.

D. Pourquoi aviez-vous jusqu'aujourd'hui soutenu le contraire? — R. Parce que je ne voulais pas compromettre tout-à-fait la réputation de ma fille ; j'aimais mieux faire croire que j'avais tiré sur un voleur que sur un homme qui venait trouver ma fille dans son lit. Mais puisqu'il faut tout dire à la justice, j'avoue que j'avais parfaitement reconnu Tucou.

Me Barthe : Monsieur le président, voulez-vous avoir la bonté de demander à Tucou s'il n'allait pas trouver souvent la fille de Prat dans la lande où elle faisait paître les bestiaux?

Tucou : C'est vrai, j'y allais très souvent.

D. N'étiez-vous pas toujours armé d'un fusil? — R. Quelquefois seulement.

D. N'aviez-vous pas répondu à une personne qui vous avait dit que l'accusé serait capable de tirer sur vous un coup de fusil s'il vous surprenait avec sa fille : « Je le verrai venir, et s'il me manque, moi je ne le manquerai pas?» — R. Il se peut que j'aie dit cela.

D. Comment vous étiez-vous introduit dans l'enclos de Prat-Parjouan, le 31 décembre au soir? — R. En franchissant un fossé qui l'entoure.

D. N'étiez-vous pas armé de ce bâton qui est là? (L'huissier de service soulève un bâton très long et d'une grosseur énorme, qui est déposé au milieu de la salle.) — R. Oui, j'avais ce bâton à la main, je le laissai tomber quand je fus blessé.

D. La partie de la chaumière à laquelle vous touchiez, ou bien à laquelle vous alliez toucher lorsque vous avez reçu le coup de fusil, n'est-elle pas fermée avec des planches? — R. Oui.

D. La fille de l'accusé ne couche-t-elle pas précisément derrière cette cloison? — Oui.

M. Deffis, docteur en médecine, décrit les blessures qu'il a remarquées sur Tucou, fait voir plusieurs petits os qui se sont détachés du front du blessé, et trouve prodigieux que ce dernier ait pu survivre au coup qu'il a reçu.

Pierre Augé : Je savais que Tucou avait des relations avec la fille de Prat. J'ai plusieurs fois entendu dire à ce dernier qu'il finirait par tirer un coup de fusil sur Tucou.

M. Cacaret, substitut : Savez-vous si la fille de Prat a eu aucune autre liaison? — R. Non, on ne lui en a supposé aucune autre.

L'accusé, que la question du ministère public paraît blesser vivement, se lève sur son banc, et adresse avec force ces paroles au témoin : « Etais-je un bon gardien de l'honneur de ma fille? »

Le témoin, d'un air pénétré et en se tournant vers l'accusé : Oh ! pour cela, oui.

Jean Hourticot : Deux ou trois mois avant l'événement, je parlais avec Prat-Parjouan des relations qui paraissaient exister entre sa fille et Jean Tucou. Prat me dit que si Tucou continuait à fréquenter sa fille, il lui ferait quelque affront, sans me dire comment. Ayant vu Tucou peu de temps après, je lui fis part de ce que m'avait dit Prat, et j'ajoutai même que Prat serait capable de tirer sur lui un coup de fusil. Jean Tucou ne tint aucun compte de ce que je lui disais, et me répondit : « Dans tous les cas je le verrai venir, et s'il me manque, moi je ne le manquerai pas. — Comment, malheureux ! lui dis-je, tu tirerais un coup de fusil sur le père de ta maîtresse ? Et que ferais-tu, si tu le tuais ? » Il me répondit encore : « Je placerais le fusil sur le cadavre, et on croirait que Prat s'est tué lui-même. »

Tucou quitte le banc où il est assis, se dirige vers M. le président, et, faisant un grand effort pour se faire entendre, s'écrie : Il se peut que j'aie dit : « Je le verrai venir, et s'il me manque, moi je ne le manquerai pas ; » mais il n'est pas vrai que j'aie dit que si je tuais Prat, je placerais son fusil sur le cadavre.

Le témoin Hourticot, avec gravité : Ce que jai dit est la vérité.

Jérôme Hourticot : Dans les premiers jours du mois d'août dernier, Prat-Parjouan me pria d'aller dire à Tucou que, s'il voulait se marier avec sa fille, il la lui donnerait ; mais que, s'il ne voulait pas l'épouser, et s'il continuait à rôder autour de sa maison, il l'en ferait repentir. « Allons, il faut vous arranger, dis-je alors à Prat ; il faut que tu fasses en sorte de donner une dot à ta fille. » Prat me répondit que ses ressources ne le lui permettaient pas. Lorsqu'il me chargea de cette commission, il était près de dix heures du soir, et il avait son fusil à la main.

M. le président : Transmîtes-vous à Tucou ce que l'accusé vous avait dit? — R. Oui ; il n'en tint aucun compte.

Arnaud Castaghet: Environ deux mois avant l'événement, passant devant la maison de Prat-Parjouin, je vis que celui-ci frappait rudement sa fille. Je lui conseillai de ne pas la traiter ainsi : « Je ne puis pas m'en empêcher, répondit Prat ; elle mène avec Tucou une vie qui ne me convient pas. S'il veut l'épouser, il n'a qu'a venir, je la lui donnerai ; mais je ne prétends pas qu'on les voie ensemble à travers les champs et les bruyères. Plutôt que de tolérer une pareille vie de concubinage je me ferai justice moi-même, et j'irai ensuite me livrer aux Tribunaux. »

On entend plusieurs autres témoins, qui ne font que répéter les faits déjà connus.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. Cacaret s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est une grande cause que celle qui vous est déférée. S'il est un principe élevé, un principe salutaire, un principe indispensable à la société, c'est bien celui-ci : qu'on ne doit dans aucun cas se faire justice soi-même. Ecartez ce principe, et l'ordre social disparaît, et la civilisation se retire, pour faire place à la barbarie la plus affreuse, et toute société régulière devient impossible.

Après ces paroles, le ministère public développe les charges qui pèsent sur l'accusé, et insiste surtout pour établir qu'il y a eu préméditation et guet-apens.

Voilà les faits, Messieurs, dit-il en terminant, cet homme a volontairement, froidement, avec préméditation, tiré un coup de fusil presque à bout portant sur un de ses semblables. Son intention n'est pas douteuse, il voulait donner la mort à sa victime; et s'il n'a pas réussi, c'est par une sorte de prodige, comme vous l'a dit le médecin que vous avez entendu. Pourriez-vous déclarer qu'un pareil homicide est un acte innocent? Quoi ! vous qui êtes des juges institués par la loi, vous qui jugez sans passion, avec ce calme et cette haute raison que donne une conscience éclairée et honnête, chaque jour; vous n'hésitez pas à prononcer une condamnation rigoureuse contre un accusé souvent souillé des plus grands crimes, et vous reconnaîtriez ce droit à un seul homme qui n'agit que pour satisfaire un sentiment de haine! Et vous reconnaîtriez à un seul homme le droit de s'ériger à la fois en accusateur, juge et bourreau dans sa propre cause! Non, cela ne peut pas être. Si vous trouvez qu'il y a eu quelque chose de légitime dans l'indignation de ce père outragé dans l'honneur de sa fille, eh bien! déclarez qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes : la Cour réduira la peine à de justes proportions; et si cela ne suffit pas, on peut encore recourir à un dernier moyen, à un pourvoi en grâce; mais songez que vos verdicts doivent être un enseignement pour le peuple. A vous le devoir de prononcer sur la culpabilité des prévenus, au Roi seul le droit de faire grâce.

Me Marcel Barthe, défenseur de Prat-Parjouan, a la parole :

Messieurs, dit-il, cet homme avoue son action. Il a fait feu sur le séducteur de sa fille.... Dans quel moment? Au moment où ce séducteur tentait de pénétrer dans le lieu habité par la jeune personne. En agissant ainsi, Prat-Parjouan a-t-il commis un crime? Il a interrogé sa conscience, et sa conscience de père lui a répondu, non! A mon tour je vais interroger la vôtre, Messieurs, et d'avance je suis sûr qu'elle me répondra également, non!

L'homme qui comparaît devant vous n'est point un malfaiteur, un de ces êtres corrompus qui ne vivent que de méfaits et de rapines, comme ces accusés dont vous parlait il y a un instant M. l'avocat-général; Prat est tout simplement un père malheureux, un de ces paisibles laboureurs dont toute l'existence n'est qu'une longue fatigue, et dont la destinée s'accomplit dans le travail et dans la pauvreté; un de ces millions de citoyens si obscurs et pourtant si utiles, qui, depuis leur enfance jusqu'à leur dernier souffle, courbent la tête vers le sol, le fécondant de leurs sueurs, et ne connaissant jamais de la vie que les privations !

Dans une pareille cause, avec des juges dont la mission consiste à apprécier la moralité des faits, la meilleure défense de l'accusé, c'est sa vie irréprochable, c'est sa vie toute de travail, d'honneur et de probité. Orphelin dès sa première jeunesse, et dénué de tout, il parvint, à force de labeurs et de privations, à acquérir quelques centaines de francs. Alors il se maria, il attacha à sa destinée cette femme qui est là, assise à côté de lui, résolue à partager jusqu'à sa dernière heure la bonne et la mauvaise fortune de son mari. Pauvre femme ! elle joint ses larmes à mes paroles. Trois enfans sont venus resserrer leur union : d'abord un fils ; quelques années après une fille, et plus tard encore un fils. Dès que l'aîné a été âgé de douze ans, on l'a envoyé, comme c'est l'usage parmi les gens pauvres de nos campagnes, en domesticité chez un riche cultivateur. La fille, plus heureuse, n'a pas quitté la chaumière paternelle ; c'est à elle qu'était confié le soin de faire paître les bestiaux dans les landes, à travers les bruyères. Avec le temps elle est devenue une grande et belle fille, la plus belle, dit-on, de sa contrée. Elle était l'orgueil et la joie de son père. Hélas ! pourquoi est-on venu empoisonner la vieillesse de cet homme ! Un lundi soir, il se retirait du marché de Pau avec un habitant de sa commune. Chemin faisant, son compagnon lui dit : « Ecoute, Parjouan, j'ai longtemps hésité à te dire une chose pénible, mais il faut enfin que je t'en instruise, ta fille a un amoureux. — Ma fille a un amoureux ! s'écria Parjouan. — Oui, pendant que tu travailles dans ton enclos, Jean Tucou va trouver ta fille dans la lande, je les ai surpris ensemble. » Cette nouvelle fut pour ce malheureux père un coup de foudre : son bonheur s'évanonit. Derrière les grilles de sa prison il m'a raconté ses douleurs ; tout ce qu'il a souffert est vraiment inouï. Il n'y eut plus pour lui ni repos ni sommeil. Le déshonneur de son enfant le poursuivit sans cesse comme un affreux cauchemar. Parjouan ne dit pas d'abord à sa fille ce qu'on lui avait révélé, mais chaque jour il alla la surveiller dans la lande, de loin, et se cachant. Enfin, il parvint à se convaincre qu'on ne l'avait point trompé sur le compte de sa fille ; un soir, après le coucher du soleil, il surprit les deux amans. A sa vue, Tucou se hâta de fuir. Arrivé auprès de sa fille, Parjouan leva pour la première fois la main sur elle et la meurtrit. Il fallait que le sentiment de l'honneur outragé fût en lui bien violent, pour le déterminer à frapper ainsi une fille qu'il chérissait.

Cependant Tucou vint demander la jeune personne en mariage, le père la lui accorda volontiers, mais en exigeant que les formalités du mariage fussent promptement remplies. La demande de Tucou n'était qu'une feinte employée sans doute dans le but de se ménager pendant quelque temps l'accès de la maison. La preuve, je la trouve dans sa propre déposition. Ne vous a-t-il pas dit, en effet, qu'avant l'évènement il avait vendu ses droits successifs et qu'il se disposait à rentrer dans l'armée en qualité de remplaçant? Lui, qui a été soldat pendant sept ans, ne pouvait pas ignorer qu'un homme marié ne peut plus être admis comme remplaçant. La seule chose que Tucou voulait, c'était donc ravir la fille à son père. Il ne voulait pas l'épouser, mais seulement la corrompre. Il n'en voulait pas faire sa compagne légitime, mais seulement sa concubine. Il voulait l'entraîner avec lui à la suite du régiment où il avait été incorporé, pour l'abandonner peut-être un jour au coin d'une borne, dans quelque grande ville. Il s'était emparé de l'imagination et du cœur d'une pauvre fille des champs, simple et crédule, en lui promettant sa main, le costume brillant de cantinière et une vie aventureuse, mais pleine de joies inconnues pour elle.

Tout ce qu'il est humainement possible de faire pour sauver une fille de la séduction, Parjouan l'a fait. Vous le savez, tour à tour il a employé auprès de Tucou les menaces, les prières, les larmes mêmes. Rappelez-vous la déposition de ce témoin qui vous a dit que dans un moment de désespoir Parjouan s'était écrié : « Ah ! plutôt que de tolérer une vie de corruption, je me ferais justice moi-même, et j'irais ensuite me livrer aux Tribunaux ! » Nobles paroles, par lesquelles éclatait un sentiment moral, élevé et énergique ! Mais Tucou se jouait des douleurs du père ; il ne tenait aucun compte de ses prières ni de ses menaces. Que dis-je? il avait manifesté la coupable résolution d'être l'amant de sa fille, malgré le père même, par la violence et la force brutale. Il ne se rendait jamais auprès de son amante que les armes à la main. Dans quel but? Vous le savez, Tucou l'a dit lui-même. S'il eût été surpris avec elle par Prat, pour échapper aux effets d'un légitime emportement, après avoir déshonoré sa fille, il aurait assassiné le père !

Une chose m'a pénétré d'horreur, c'est ceci : Quand le témoin Hourticot, indigné de la réponse que Tucou faisait à ces avertissemens, lui dit : « Comment ! malheureux ! tu serais capable de tuer le père de ta maîtresse ? Et que ferais-tu après un tel crime? » Tucou, à qui sept années de combats dans les déserts de l'Afrique contre des peuplades barbares semblent avoir ôté tout sentiment des devoirs sociaux et profondément endurci l'âme, Tucou répondit froidement : « Je placerai le fusil de Parjouan sur son cadavre, et on croira qu'il s'est donné lui-même la mort ! »

Le père savait à quels dangers il s'exposait en protégeant l'honneur de sa fille. Maintenant, Messieurs, vous pouvez apprécier l'événement de la nuit du 31 décembre.

Vers dix heures du soir, Parjouan, paisiblement assis auprès de son foyer, entend marcher dans l'intérieur de son enclos. Il regarde, et voit un homme armé d'un énorme bâton. La lune brillait de tout son éclat. Parjouan reconnaît Tucou, le séducteur de sa fille ! Son émotion est violente. Cependant Tucou s'avance vers la maison ; déjà il touche à une clôture formée de planches et derrière laquelle se trouve la chambre de la fille de Parjouan. Que veut-il faire? Veut-il se frayer un passage à travers la clôture pour aller surprendre la jeune personne, comme il l'a peut être fait d'autres fois? Parjouan le croit.... Je vous le demande, Messieurs, je le demande à tout homme de cœur : que feriez-vous si votre fille était poursuivie par un amant qui ne veut que la déshonorer et l'avilir? Que feriez-vous si cet infâme séducteur se faisait un jeu de vos prières, de vos menaces, de votre désespoir? Que feriez-vous s'il torturait votre cœur jusqu'à égarer votre raison? Que feriez-vous si vous le surpreniez au moment où, armé pour se défendre contre quiconque viendra troubler ses amours, il se dispose à pénétrer dans la chambre de votre fille? Resteriez-vous impassibles? Lui laisseriez-vous ouvert le chemin qui conduit à la couche de votre enfant? Non, non, une tempête s'élèverait dans votre âme, la colère — une honnête et sainte colère — vous transporterait!

Tous ces principes de modération qu'on respecte quand on se trouve dans une situation ordinaire, s'évanouiraient devant vous ; vous ne sentiriez qu'une chose, les mille aiguil

lons de l'honneur outragé, vous n'entendriez qu'une voix, la voix impérieuse et irrésistible de la vengeance; vous saisiriez la première arme que vous trouveriez autour de vous, et votre main frapperait avant même que vous lui eussiez dit : Frappe! Eh bien! ce que chacun de nous ferait, ce que tout homme dont le cœur bat violemment au sentiment de l'honneur ne pourrait s'empêcher de faire... Parjouan, ce père infortuné l'a fait. Il a saisi un fusil et a fait feu sur l'homme qui avait déjà franchi la barrière, et qui se disposait à pénétrer armé dans sa maison pour déshonorer sa fille!...

Après ces paroles, qui font sur l'auditoire une vive impression, Me Barthe combat l'un après l'autre les argumens de l'accusation, et s'attache principalement à établir que dans la soirée du 31 décembre Prat-Parjouan se trouvait, ou a pu croire qu'il se trouvait dans un cas de légitime défense.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en sort peu d'instans après avec un verdict d'acquittement.

Aussitôt des marques d'approbation éclatent dans la foule qui encombre la Cour d'assises.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DES PLAIDS-COMMUNS.

Présidence de M. Tindal. — *Audience du 27 février.*

LORD WILLIAM PAGET CONTRE LORD COMTE DE CARDIGAN. — CONVERSATION CRIMINELLE.

Ce procès, dont les faits principaux rapportés par plusieurs journaux anglais, avaient été niés par toutes les parties intéressées, et même avaient donné lieu à des actions en libelle ou diffamation, a été enfin porté à la Cour des plaids-communs présidée par le lord chief justice Tindal. La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître plusieurs incidens de ces procédures diverses.

Lord William Paget a porté plainte contre le comte de Cardigan, colonel du régiment de hussards du prince Albert, et réclame contre lui d'énormes dommages-intérêts pour délit de *conversation criminelle* avec lady Paget son épouse. Sir Thomas Wild, le sergent ès-lois Talfourd et M. Wordsworth, sont les avocats du demandeur. Lord Cardigan a pour conseils le solliciteur-général et le sergent ès-lois M. Channel.

La cause est brièvement exposée par sir Thomas Wilde.

L'attorney du plaignant justifie de l'acte de célébration du mariage de lord Paget avec miss Frances, fille du général comte de Rottenburgh, en date du 22 janvier 1827.

Le premier témoin entendu est le valet de chambre Frédérick Winter, dont la disparition avait occasionné au mois de décembre dernier l'ajournement indéfini de la cause. On attribuait son absence à des moyens de corruption employés par lord Paget.

Frédérick Winter dépose : Mon maître m'a fait un jour confidence de ses chagrins de famille, et m'a donné l'ordre de me cacher sous un des sofas dans le grand salon, afin d'épier les paroles et les actions du colonel Cardigan. Lord William est entré dans le salon avec milady; mon maître s'est retiré et a laissé milady seule. Je n'ai pas vu lord Cardigan ce jour-là; j'ai seulement entendu la voix d'une personne qui causait dans le petit salon avec milady, et qui y est restée environ une heure.

Je rendis compte à mon maître de quelques paroles que j'avais saisies. Le lendemain, qui était un dimanche, lord Paget me ramena à mon poste, et me recommanda de prendre mieux mes mesures.

J'attendis longtemps, je me promenais pour me désennuyer, lorsque le colonel est entré brusquement, ce qui m'a forcé de me cacher sous le sofa de l'arrière-salon, où je ne pouvais rien voir. La porte à deux battans qui communique d'un salon à l'autre était toute grande ouverte. Lady William Paget en arrivant eut soin d'abaisser les stores des fenêtres. « Ah! vous voilà donc enfin! dit milady au colonel. — Oui, ma toute belle, repris le colonel; hé bien! où est-il? » Certainement il voulait parler de lord Paget. « Il est allé, répondit milady, faire une promenade à Woolwich; il est accompagné de Billy (son groom). » Quelques instans après, milady lui demanda s'il aimait l'Opéra. « Oui, sans doute, répondit M. le comte, mais pas autant qu'un doux entretien avec vous, ma toute belle. » A partir de ce moment, je n'ai plus entendu que des chuchottemens.

(Ici, le témoin entre dans des détails fort positifs, que la presse anglaise reproduit dans toute leur énergie, mais que nous devons passer sous silence.)

J'entendis alors, continue le témoin, un propos qui ne laissait guère d'équivoque.

Le témoin répète en propres termes un propos fort obscène tenu par le colonel. Cette saillie du colonel, s'il faut l'en croire, fit beaucoup rire lady William Paget.

Milady, continue Winter, leva ensuite les stores, et elle se mit à causer avec M. le comte de choses qui n'avaient plus rapport à leur première conversation. Elle lui demanda, entre autres choses, s'il pouvait placer dans les bureaux de la poste un honnête homme qui avait bien besoin d'un emploi. Lord Cardigan répondit qu'il n'avait aucun moyen de protection à la poste.

Ensuite milady annonça qu'elle allait dîner chez le duc de Richmond. « Ne pourriez-vous point, ma toute belle, dit le colonel, vous excuser, sous prétexte d'une migraine, et me donner un rendez-vous quelque part?—C'est assez pour un jour, dit en riant milady.—Mais, dit lord Cardigan, si je viens ici sans vous rencontrer, je suis capable d'en devenir fou, et d'aller vous chercher dans tous les salons de la cour et de la ville.—Vous m'aimez donc tout de bon? dit milady en souriant (je le suppose). — Si je vous aime! dit le colonel; c'est, je le répète, à en perdre la tête; jamais femme ne m'a inspiré une passion plus vive. Mais lord Paget n'est-il pas lui-même amoureux de vous?—Oh! non, dit-elle, c'est de l'histoire ancienne. Si vous saviez les épithètes grossières dont il m'accable!...» J'entendis de nouveau des chuchottemens, puis lord Cardigan partit.

John, valet de pied, qui m'avait placé là de concert avec notre maître, vint alors me tirer de ma cachette, et me dit : « Il paraît que tout va bien; cette fois milord sera content. (Grands éclats de rire.)

M. le président : Quelle était votre profession avant d'être valet de chambre chez lord Paget?

Frédérick Winter : J'étais clerc d'avoué.

Le solliciteur-général : Pourquoi le témoin n'a-t-il pas comparu à l'audience du mois de décembre?

Frédérick Winter : J'étais dans la salle avant dix heures. On m'a dit que la cause serait remise parce que les deux lords s'arrangeaient; je me suis en allé.

D. Ne vous êtes-vous pas promené bras dessus bras dessous avec lord William Paget, et ne fumiez-vous pas un cigare dans la compagnie de votre maître? — R. C'est faux. Une fois qu'il tombait de la neige, mylord m'a permis de me mettre à couvert sous son parapluie, mais je ne lui ai pas donné le bras.

D. Un jour que votre maître dînait seul, ne vous a-t-il pas fait mettre à table avec lui? — R. Il m'a fait manger d'un seul plat.

D. Ne vous a-t-il pas fait boire du vin? — R. Nous n'avons pas bu de vin, mais une pinte et demie de porter. (On rit.)

D. Pourquoi avez-vous quitté votre position de clerc chez un avoué, qui était M. Hamer? — R. M. Hamer avait l'habitude de recevoir des demoiselles chez lui, et comme j'étais nouvellement marié, je n'ai pas voulu que ma jeune femme eût sous les yeux de si mauvais exemples.

D. Vous êtes entré ensuite chez un autre avoué, M. Baker, n'avez-vous pas été chassé pour infidélité dans la reddition de vos comptes? — R. Je n'ai jamais été accusé de cela. Je n'avais pas de vocation pour la chicane; j'ai préféré entrer au service d'un grand seigneur dont je ne suis pas seulement le domestique, mais le secrétaire.

D. Avant de vous placer sous le sofa, John ne vous a-t-il pas fait boire, par ordre de votre maître, un verre de vin de Xérès? —R. J'ai demandé un verre de xérès, afin de me donner du courage, quoique je n'aime pas beaucoup les vins d'Espagne.

D. N'avez-vous pas dit que vous ne feriez pas votre déposition pour moins de 2 guinées? — R. Je suis incapable de dire une pareille chose. J'ai peut-être dit que les jurés spéciaux recevaient une guinée d'indemnité, et que moi qui m'étais donné tant de peine je méritais bien le double; c'était, comme vous voyez, histoire de plaisanter.

D. N'avez-vous pas cherché à vous faire passer un jour pour le duc de Richmond? — R. Moi, passer pour le duc de Richmond! c'est impossible.

Cette question et sa réponse font sourire le duc de Richemond, qui assiste à l'audience avec le comte de March et le comte d'Errol, sur le banc derrière le juge.

Le solliciteur-général : Dans la matinée du jour fixé pour la première audience, lord William, accompagné de son ami, M. Bebb, sont venus en cabriolet, vous les avez rencontrés, ne vous ont-ils pas fait des offres?

Frédérick Winter : M. Bebb m'a demandé s'il ne pourrait pas me favoriser d'une couple de souverains d'or. J'ai repoussé avec indignation cette offre, qui blessait ma délicatesse; c'est alors que, jugeant que je n'étais pas tenu, sous peine d'amende, à me présenter comme témoin, puisque je n'avais pas souscrit d'engagement, j'ai déclaré positivement que je ne me présenterais pas.—Il faudra donc que lord William Paget se désiste, demanda M. Bebb, car vous êtes le témoin unique.—Que ces Messieurs s'arrangent comme ils voudront, lui dis-je, je paraîtrai si l'on me menace d'une amende.

John Thomas, valet de pied, dépose : Je suis au service de lord William Paget. Un jour, mylord et milady allèrent dîner chez la duchesse de Richmond. Avant de partir, milady me donna un billet à porter chez lord Cardigan, dans Portman-Square, 36. Au mois d'août dernier, mon maître me dit qu'il avait des soupçons sur quelqu'un qui venait dans la maison. Ça me fit rire, parce que je savais bien ce qui en était. Bref, par ordre de mon maître, je me suis entendu avec Frédérick Winter pour nous assurer du fait. Nous fîmes ensemble une petite *répétition* (mouvement d'hilarité), pour décider sous lequel des sofas Winter devait se blottir. Le premier jour, les choses étaient si mal arrangées que Winter ne put rien voir, absolument rien, quoique je pense bien que.... mais ça suffit...

Le dimanche d'après, dans la matinée, milady nous a ordonné que si lord Cardigan venait, de lui dire qu'elle le priait de repasser à six heures. C'est, en effet, à six heures que le colonel arriva. Lord William est-il chez lui? demanda le colonel. — Non, mylord, lui dis-je. — Est-il en ville? — Non, il est allé, je crois, faire une promenade à Woolwich. — Eh bien, il ne peut tarder, répliqua le colonel; je vais l'attendre. Je l'introduisis dans le salon. Je voulais baisser les stores. il s'y opposa. Lady Paget parut ensuite; c'est elle qui a baissé les stores. J'ai laissé Winter faire son affaire. Il m'a dit ensuite de quelle manière le tout s'était passé, sans en omettre un point ni une virgule.

Le solliciteur-général : Lord Paget n'était-il pas dans l'habitude de retenir la nuit des dames chez lui?

John Thomas : Il a amené un jour une belle demoiselle qui m'avait l'air d'une femme comme il faut, ou d'une femme entretenue. Elle est restée dans sa chambre jusqu'au lendemain matin. Je ne sais pas ce qui s'est passé; mais j'ai dit à mes camarades que si cela se savait dans le voisinage, ça perdrait de réputation mylord et son hôtel.

Le solliciteur-général : Lord Paget ne vous a-t-il pas dit qu'il ne croyait pas un mot de l'histoire que lui faisait Frédérick Winter, et que c'était une calomnie inventée par son valet de chambre pour lui soutirer de l'argent?

John Thomas : Je ne sais pas s'il l'a cru, mais l'histoire m'a paru assez croyable.

M. le duc de Richmond, appelé d'office comme témoin par la Cour, dit : « Je suis beau-frère de lord William Paget. Je l'ai vu très affectionné pour sa femme, d'autres fois il m'a paru l'aimer un peu moins. En général il était très attaché à milady, et particulièrement à ses enfans : ce sont deux fils, dont l'aîné a quinze ans, et étudie au collége de Woolwich.

M. le président : Lady Paget n'était-elle pas fort jeune à l'époque de son mariage?

M. le duc de Richmond : Oui, Mylord, et William Paget était aussi fort jeune. Je ne connais pas bien les circonstances qui ont amené leur séparation momentanée.

M. le solliciteur-général, avocat de lord Cardigan, a dit qu'il n'aurait pas de peine à détruire une accusation qui tombait d'elle-même. Le cynisme du témoin unique, de Frédérick Winter et l'invraisemblance de ses suppositions, l'infamie qu'il avoue et qui a consisté à ne vouloir faire sa déposition que si on lui payait deux guinées, tout concourt à repousser un pareil témoignage. C'est en vain que lord Paget aurait spéculé sur la fortune de lord Cardigan pour s'enrichir par une indemnité pécuniaire.

La plaidoirie a été couverte d'applaudissemens que les huissiers n'ont pu contenir.

L'heure était avancée; on croyait que les conseils de lord Paget demanderaient à répondre, et que l'audience serait renvoyée au lendemain. Il n'en a pas été ainsi. Avant même que le solliciteur-général eût achevé sa plaidoirie, on voyait les jurés conférer entre eux à voix basse.

Le chef du jury s'est levé et a dit : Milord, nous sommes d'accord pour rendre notre verdict en faveur du défendeur, sans que le lord chief-justice ait besoin de prendre la peine de résumer les débats.

Lord Tindal : Exprimez votre décision.

Le chef du jury : Nous sommes unanimement d'avis que lord William Paget n'a aucun droit aux dommages-intérêts par lui réclamés.

Le verdict n'a causé aucune surprise, et a été accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

Lord William Paget supportera les frais, qui doivent être considérables.

QUESTIONS DIVERSES.

Femme marchande mineure. — Autorisation. — Tierce-opposition. — La femme mineure autorisée seulement par son mari à faire le commerce, n'est pas marchande publique; il lui faut en outre l'autorisation des parens et du conseil de famille, et l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2 du Code de commerce.

En conséquence, la femme mineure faisant le commerce avec l'autorisation maritale, n'a qualité ni pour consentir l'hypothèque, ni pour faire acquisition d'un fonds de commerce.

Un jugement qui fixe les bases d'une liquidation est susceptible d'être attaqué par voie de tierce-opposition de la part du créancier hypothécaire d'un héritier colicitant.

(Tribunal civil de la Seine (2e chambre), audience du 27 février, présidence de M. Perrot; conclusions conformes de M. Thevenin, avocat du Roi; plaidant Me Ganneval et Portier.)

Voir dans le sens de la première question, M. Pardessus, t. 1, no 65; Delvincourt, *Institutes de droit commercial*, t. 3, p. 3; Vazeille, Duranton, Bravard-Veyrière. — Jurisprudence, arrêt de Toulouse du 26 mai 1821, *Journal du Palais*, t. 1. 1839, p. 319.

En sens contraire : Grenoble, 17 février 1826, Dalloz, t. 24. 2. 137.

Compétence. — Etrangers. — Billet à ordre. — Les Tribunaux français sont incompétens pour connaître de contestations survenues entre deux étrangers à raison d'un billet à ordre souscrit à Paris et qui n'a pas été mis en circulation.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), audience du 29 février, présidence de M. Barbou; plaidans, Me Vautrin pour Ducrut, Me Pinchon pour Culla; affaire Ducrut contre Culla.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— DORDOGNE (Périgueux), 27 février.—Pierre Delcouderc, que l'on soupçonne fortement être l'auteur principal de l'assassinat de la rue des Serruriers, arrêté le 22 courant à Bordeaux, est arrivé la nuit dernière à Périgueux, vers une heure et demie du matin. Les mesures d'ordre et de sûreté nécessaires en ces circonstances avaient été prises par l'autorité, et lorsque Delcouderc est descendu de la voiture dans laquelle il avait fait le voyage en compagnie de deux gendarmes, il a pu être suffisamment protégé contre l'indignation de la foule, qui allait jusqu'à proférer des menaces de mort.

Placé entre une double haie de gendarmes et d'agens de police, Delcouderc marchait, grandement abattu, et le visage couvert d'un mouchoir. Il affectait cependant une certaine insouciance, bien que cette affectation ne puisse tromper personne, puisque, depuis le moment de son arrestation, il a refusé de prendre aucune nourriture.

Comme il marchait lentement et qu'il paraissait pouvoir à peine mettre un pied devant l'autre, Delcouderc a dit à ceux qui l'entouraient : « Mon Dieu, si j'avais voulu m'échapper, cela m'était facile; trois heures avant mon arrestation, je savais que l'on me cherchait. »

Entré dans le cachot, des fers ont été rivés aux pieds de l'homme que la vindicte publique poursuit de si terribles accusations, et qui, s'il faut en croire de graves indices, n'aurait pas seulement à répondre du crime de la nuit du 17, mais encore de l'assassinat du malheureux Brochart. On a aussi lié ses mains de manière à le mettre dans l'impossibilité de se donner la mort.

Avant que M. le commissaire de police ne se retirât, Delcouderc aurait engagé ce fonctionnaire à revenir pour recevoir ses confidences, mais nous ne pouvons garantir ce fait.

Ce matin, une foule immense stationnait aux abords de la prison et du Palais-de-Justice, attendant la sortie de l'accusé, qui allait subir son premier interrogatoire au parquet de Périgueux.

A onze heures et quart, Delcouderc a été extrait de la prison, escorté par la gendarmerie. Il était encore plus pâle et plus abattu qu'au moment de son arrivée; mais il paraissait n'être que médiocrement préoccupé de tout ce qui l'entourait.

PARIS, 1er MARS.

— La Chambre des Députés a terminé aujourd'hui la discussion, engagée hier, relativement aux affaires de Taïti.

M. Ducos avait proposé un ordre du jour motivé, qui a été vivement combattu par le gouvernement, et qui était ainsi conçu : « La Chambre, sans approuver la conduite du cabinet, passe à l'ordre du jour. »

A la demande de vingt membres, il a été procédé au scrutin secret sur cette proposition.

Le scrutin a donné les résultats suivans :

Nombre des votans, 420; majorité absolue, 211; pour l'adoption, 187; contre, 233.

En conséquence, la proposition de M. Ducos n'a pas été adoptée.

— *L'administration de la presse.* Sous ce titre MM. Mayer de Lilliers, Dromer et Ce ont formé à Paris une société par actions dont l'objet est l'exploitation générale des produits commerciaux de la presse, la commission des marchandises et tout ce qui s'y rattache. La gérance de cette société devait être représentée dans la province par des correspondans ou agens qui devaient verser préalablement entre les mains des gérans une somme de 250 fr. à titre de cautionnement. Les fonctions de ces agens consistaient dans la transmission au siége social des commissions et commandes qu'ils pouvaient recevoir dans leurs provinces, et dans la perception des recouvremens. M. Hedier, propriétaire à Bocasse (Seine-Inférieure), a sollicité l'emploi d'agent de la société, et l'a obtenu sans difficulté en versant les 250 francs qui lui étaient demandés. Il a reçu en échange d'abord un brevet en bonne forme, puis une action de la compagnie. Depuis quinze mois il n'avait pas reçu autre chose. En vain il avait adressé des commandes à la compagnie, les marchandises n'arrivaient pas, il n'y avait pas de recouvremens à faire; il ne recevait même pas l'intérêt de son argent.

Dans cet état de choses, M. Hedier a fait assigner devant le Tribunal de commerce MM. Mayer Dehlliers, Dromer et compagnie, en restitution des 250 francs par lui versés et en 500 francs de dommages-intérêts.

Les gérans de l'administration générale de la presse, par l'organe de Me Thibaut, leur agréé, ont décliné la compétence du Tribunal, prétendant qu'il y avait société entre eux et M Hedier, leur actionnaire; que le débat qui s'élevait était social, et qu'il ne pouvait être jugé que par des arbitres.

Mais sur la plaidoirie de Me Durmont, pour M. Hedier, le Tribunal, présidé par M. Meder, a annulé, comme entachée de dol et de fraude, la convention intervenue entre les gérans de l'administration générale de la presse et M. Hedier, a déclaré qu'il n'y avait pas eu société entre eux, a retenu la cause, et condamné les gérans à restituer le cautionnement.

— STYLE DE COMMISSION ROGATOIRE. — Me Lan, agréé, a présenté aujourd'hui au Tribunal de commerce, présidé par M. Germain Thibaut, une commission rogatoire du Tribunal de commerce de Bilbao. Cet acte, traduit de l'espagnol, commence ainsi : « Don Vincent de Ansotegui, don François de Vhagon, don Tiburce-Marie Recacoechea, prieur et consuls du Tribunal de commerce de cette *invaincue* ville de Bilbao, à MM. les juges et justiciers du Tribunal de commerce de la ville de Paris, etc., » et se termine par ces mots : « Car, en cela faisant, vos seigneuries administreront justice, et nous en ferons autant toutes les fois que nous verrons de pareilles dépêches de leur part en mutuelle correspondance. »

On voit par cette pièce que les magistrats espagnols, en conservant le sentiment de leur fierté nationale, savent allier les formes de la politesse aux formes judiciaires.

— OUVERTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — EXCUSES DES JURÉS. — Aujourd'hui la Cour d'assises de la Seine a ouvert la première session de mars, sous la présidence de M. Poultier. Après l'appel nominal, la Cour a statué sur plusieurs excuses.

M. le comte Daru, pair de France, a été excusé à raison de cette qualité pendant la session des Chambres. M. Hédouin étant décédé, la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury. Elle a commis M. le docteur Bayard pour examiner l'état de M. Jean-Joseph Fortin, atteint d'une indisposition dont la gravité n'est pas suffisamment justifiée. M. Théodore-Marie Fortin étant inconnu au domicile indiqué sur la liste, la Cour a sursis à statuer jusqu'à lundi, et ordonné que son nom serait transmis à M. le procureur-général pour qu'il soit fait des recherches.

M. Chambellan, indisposé, a été dispensé du service jusqu'à lundi prochain.

— BALANCES FAUSSÉES. — Le sieur Poujet, marchand charbonnier, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, 2, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. On avait cloué sous l'un des plateaux de la balance un morceau de métal pesant 150 grammes. Le sieur Poujet soutient qu'il ne sait pas d'où venait cette adjonction, et que d'ailleurs ces balances servant à de très fortes pesées, d'au moins cinquante kilogrammes, cent cinquante grammes ne causaient à l'acheteur qu'un préjudice excessivement minime.

Malgré les efforts de Me Chicoisnau son défenseur, le sieur Poujet a été condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Le Tribunal a ordonné que les balances saisies seraient brisées.

—RUPTURE DE BAN.—PRESCRIPTION. —FAUX NOM DANS UN PASSEPORT.—Le nommé Julien-Louis Vauvilliers, dit Lejeune, dit Perron, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la double prévention de rupture de ban et d'usurpation de nom dans un passeport.

Par arrêt de la Cour royale d'Orléans, en date du 17 septembre 1836, Vauvilliers fut condamné à trois années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour vol. Il avait vingt ans à cette époque, et la loi du recrutement venait de l'atteindre. On tira pour lui, et il amena un mauvais numéro. En conséquence, au mois de novembre suivant, il fut extrait de prison pour être conduit devant le conseil de révision d'Orléans, ville où il était resté pour une nouvelle accusation qui pesait sur lui, et qui amena un acquittement. Une fois dans la salle du conseil de révision, il profita d'un moment où ses gardes s'étaient un peu relâchés de leur surveillance; il s'évada, et il vint à Paris. Pendant sept années il fut impossible de le reprendre, et ce n'est que le 18 octobre dernier qu'il fut arrêté sous le faux nom de Perron dit Lejeune.

La peine principale, prononcée par l'arrêt du 17 septembre 1836, était prescrite conformément à l'article 636 du Code d'instruction criminelle; mais il ne pouvait en être ainsi de la surveillance, puisque cette peine accessoire ne commence qu'au moment où le condamné sort de prison. La surveillance de Vauvilliers ne commençait donc que le 17 septembre 1839, et ne devait se terminer que le 17 septembre 1844.

C'est donc pour rupture de ban que cet homme fut arrêté à Paris; mais d'autres griefs plus graves avaient rendu cette mesure nécessaire. Depuis longtemps, sous le nom de Perron dit Lejeune Vauvilliers était signalé à la police comme un voleur de profession, familiarisé surtout avec ce genre d'escroquerie connu sous le nom de *vol à l'américaine et au charriage*. En 1841, deux plaintes avaient été portées par les sieurs Pellegrini et Duval, à l'occasion d'escroquerie de cette nature dont ils avaient été victimes. Plusieurs fois on avait mis ces deux plaignans en présence de détenus sur lesquels pouvaient planer des soupçons, et jamais ils n'avaient reconnu parmi eux ceux qui les avaient volés. Il n'en fut pas de même quand on les mit en présence de Vauvilliers. Tous deux, entendus séparément, déclarèrent qu'ils croyaient bien reconnaître cet homme pour celui dont ils avaient à se plaindre; mais ils ne purent l'affirmer complètement, et Vauvilliers fut renvoyé par la chambre du conseil.

A l'audience, le prévenu affirme qu'il est innocent de ce dernier fait, pour lequel d'ailleurs il n'est pas poursuivi; il soutient que, depuis sept ans qu'il s'est évadé, il a toujours mené une conduite irréprochable.

M. le président : Quels sont les moyens à l'aide desquels vous avez vécu depuis ce temps?

Le prévenu : Je suis employé comme commis dans une maison de commerce.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris, en 1843, un passeport sous le faux nom de Perron?

Le prévenu : J'allais partir comme commis-voyageur pour ma maison de commerce; je n'ai pas voulu donner le nom sous lequel j'avais été condamné, de peur d'être reconnu, et j'ai pris le nom de Perron; mais je n'ai fait de mon passeport aucun mauvais usage.

M. Mahou, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application de l'article 45 du Code pénal.

Me Nogent Saint-Laurent, défenseur Vauvilliers, demande toute l'indulgence du Tribunal pour son client, indulgence dont il est digne par la bonne conduite qu'il a toujours menée depuis sa condamnation.

Le Tribunal, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu son jugement en ces termes, par l'organe de M. Perrot de Chezelles, président :

« Attendu que la surveillance de la haute police est un moyen de répression d'une nature spéciale, et qui participe à la fois du caractère pénal et du caractère de mesure de sûreté générale;

» Qu'à ce dernier point de vue elle ne peut rentrer sous l'application de l'article 636 du Code d'instruction criminelle, et qu'elle est imprescriptible;

» Attendu, en outre, que la surveillance frappe le condamné par la seule force de l'arrêt ou du jugement, et sans l'emploi d'aucune mesure d'exécution;

» Attendu, en fait, que par arrêt de la Cour royale d'Orléans, en date du 17 septembre 1836, Vauvilliers a été condamné pour vol à trois années d'emprisonnement, et à rester sous la surveillance de la haute police pendant cinq années après l'expiration de sa peine;

« Attendu que l'exécution de l'arrêt avait commencé, mais qu'il s'est écoulé moins de cinq années à compter de l'époque où la peine principale a été éteinte par la prescription, et que, dès lors, Vauvilliers est encore sous la surveillance de la haute police pour le temps qui reste à courir à compter de l'extinction de la peine principale;

» Attendu qu'il était tenu, aux termes de l'article 44 du Code pénal, de se présenter devant l'autorité administrative, afin de lui faire connaître le lieu où il voulait fixer sa résidence;

» Attendu qu'il est constant qu'il n'a point rempli cette obligation, et que cette infraction de sa part le rend passible des peines portées par l'article 45 du même Code;

» Attendu qu'il est judiciairement établi qu'il a pris, le 27 février 1843, les faux noms de Pierre Perron dans un passeport, à Montrouge, et qu'il est coupable d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 154 du Code pénal;

» Attendu qu'ayant déjà été condamné à plus d'une année d'emprisonnement, il est en état de récidive;

» Le Tribunal condamne Vauvilliers à trois mois d'emprisonnement, par application des articles 44, 45, 154 et 463 du Code pénal. »

— Deux voleurs, Ouira dit Vayrat et Henri Bergeau, tous deux repris de justice, ont un moment à passer sur le banc de la police correctionnelle.

Un certain plombier est appelé à la barre; il regarde

les deux prévenus, et s'écrie : « C'est bien mes deux barbotteurs ; à nous trois, mes petits agneaux, je vas vous soigner pour la nourriture et le logement. »

M. le président : Que savez-vous?

Le plombier : Tout, absolument tout ; c'est moi que j'ai tout vu, tout entendu, tout dit, et que je vas encore récidiver dans le véridique de la chose.

J'étais à considérer un mauvais paillasse sur le boulevart Saint-Martin ; je sens ma poche grouiller ; je me retourne vivement et j'aperçois un de ces deux messieurs, celui qui est le plus près de la robe noire (il désigne le greffier). Bon, je m'dis, si c'en est un, il reviendra, parce que, voyez-vous, Messieurs les juges, les voleurs, c'est comme le poisson, il revient toujours à l'asticot. Sans faire semblant de rien, je me suis retiré comme ça de un, de deux, de trois, de quatre pas (le témoin fait quatre pas en arrière et mesure des yeux la distance), c'est bien ça. Mon pierrot ne revint pas à ma poche, mais je le vois bientôt se couler auprès de deux militaires et balancer les panneaux de leurs habits. Apparemment qu'y s'en est trouvé un bien conditionné, vu que sa main a piqué une tête dans la poche, oh! mais là, vivement et moelleusement; parfaitement travaillé, jeune homme! (Il se tourne vers Ouira.) Vrai, mon petit chérubin, si tu n'es pas prévôt, ce n'est pas juste.

Sitôt le coup fait, je le vois remettre la chose à un monsieur, ma foi, bien couvert, celui au paletot, le numéro deux (il désigne Bergeau). N, i, ni, c'est fini pour eux; moi je commence; je me dirige vers les deux carabiniers, et je leur dis : Camarades, vous êtes volés ; v'là vos voleurs qui se promènent comme des propriétaires; venez avec moi, et veillons au grain. Pas de bruit. Je vous demande pardon, que j'dis au caporal volé, si j'usurpe vos fonctions en prenant le commandement, mais vous ne connaissez pas ces bédoins-là; attention ! qu'ils ne laissent rien tomber par terre ; restez derrière moi, et laissez-moi faire !

« Je suis mes deux voleurs jusque devant un poste, et là, je me permets de leur poser la main sur un petit bout de collet. Le beau à paletot laisse tomber un sou blanc à terre. « Connu ! que j'lui dis ; prenez donc garde, jeune homme, vous perdez votre argent. — Non, qu'il me répond, ce que vous avez trouvé est à vous. — Un millier de fois trop bon, jeune homme, donnez-vous donc la peine d'entrer. » Comme ça ne paraissait pas lui plaire infiniment, je l'ai incliné légèrement vers le corps-de-garde et emboîté ! Mes deux carabiniers ont fait de même de l'autre; et voilà ma petite manœuvre.

Ouira, à son camarade : L'entends-tu, Henri? il fait l'orateur ; nous le repincerons.

Le plombier : Est-ce qu'on repince les ouvriers? c'est moi qui vous repincerai, je connais vos petites frimes, mais je ne suis pas ingrat, et ne veux pas que vous périssiez d'ennui à l'ombre, je vous enverrai des camarades; ça m'amuse.

Les deux soldats viennent confirmer les déclarations du plombier et les deux prévenus sont condamés, Bergeau à treize mois de prison, et Ouira à dix-huit mois et cinq ans de surveillance.

— M. Fabus, adjudant de l'administration de l'armée d'Afrique, dont nous avons rapporté la comparution devant les Conseils de guerre de Bone et de Constantine, fut, par ordonnance du Roi de novembre dernier, promu au grade d'adjudant de première classe, et renvoyé en Afrique pour y reprendre ses fonctions.

Cette promotion fut annoncée par plusieurs journaux comme étant, en quelque sorte, une indemnité accordée à M. Fabus, qui, après un arrêt de cassation, avait été acquitté par le Conseil de guerre devant lequel il avait été traduit de nouveau.

Le *Moniteur de l'Armée* crut devoir rectifier cette version en publiant que M. Fabus était le premier porté sur la liste d'avancement, par droit d'ancienneté, et que c'était uniquement en vertu de ce droit que M. le ministre de la guerre l'avait nommé à la première classe.

M. Fabus a considéré cette rectification faite par le *Moniteur de l'Armée* comme inexacte et empreinte de malveillance, et il a adressé à M. Hippolyte Baudouin, gérant du *Moniteur de l'Armée*, une lettre que ce dernier a refusé d'insérer. Les motifs de ce refus étaient, suivant M. Baudouin, que des expressions de cette lettre avaient un caractère offensant pour des tiers, et que la note du *Moniteur de l'Armée* était appuyée de pièces officielles, et de la plus complète exactitude.

Une plainte en refus d'insertion a été portée par M. Fabus contre M. Baudouin. Après deux remises successives, l'affaire est revenue aujourd'hui à la 7e chambre. M. Fabus ni son conseil ne s'étant présentés pour soutenir la plainte, M. Baudouin a donné de courtes explications à la suite desquelles le ministère public a conclu au renvoi du prévenu.

» Le Tribunal, attendu que le sieur Fabus ne se présente pas pour soutenir sa plainte;

» Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience par le sieur Baudouin, qu'il a eu des motifs suffisans pour refuser l'insertion dont il s'agit ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est nullement justifié qu'il ait agi de mauvaise foi et dans l'intention de nuire;

» Renvoie Baudouin de la plainte et condamne Fabus aux dépens. »

— UN PAQUET NON SUJET AUX DROITS. — OPPOSITION A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE. — Dans la nuit du 8 janvier dernier, un employé de l'octroi montait sa faction à la barrière du Maine. Il aperçoit tout à coup, se dirigeant sur Paris, un individu marchant à pas précipités et porteur d'un paquet que l'obscurité ne lui permit pas tout d'abord de reconnaître, mais qui toutefois, par son volume, sa forme et sa dimension, lui sembla pouvoir être soumis à la perception de quelque droit.

Le commis s'avance, et barrant le chemin à cet homme qui paraissait si pressé, se dispose à exercer son contrôle parfaitement légal : « Voyons un peu ce que vous portez là. — C'est bon, ça ne vous regarde pas. — Halte-là, vous dis-je, il faut que je voie. — Vous ne verrez rien, parce que vous n'avez pas le droit d'y fourrer le nez, que je vous dis. — Vous ne voulez pas me laisser faire? — Non, non, et cent fois non ; je vous réponds que ça ne paie pas de droit. — Eh bien, vous ne passerez pas. — Vous voyez bien que si, puisque me v'la dans Paris.

En disant cela, l'individu avait écarté brusquement le commis, en le gratifiant même d'un vigoureux coup de poing à travers la figure. Quoique un peu étourdi par cette rude attaque, le commis se garda bien de lâcher la blouse de son agresseur, et il parvint à le conduire au port, grâce à l'intervention d'un de ses camarades, qui vint lui prêter main forte.

Tout s'expliqua bientôt : le rebelle se trouvait d'abord dans un état presque complet d'ivresse; puis le paquet en question n'était ni plus ni moins qu'un charmant petit garçon qui pleurait à chaudes larmes au milieu de toute cette bagarre. L'ivrogne avait bien un éclair de raison en soutenant que ce qu'il portait n'était pas sujet aux droits, mais il avait eu complétement tort d'injurier et de frapper le commis de l'octroi. Aussi comparaît-il sous la prévention de rébellion et d'outrages à un agent devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), qui, aux termes d'un jugement du 2 février dernier, le condamna pour ce fait à six jours de prison.

Mais indépendamment de ce délit, sur lequel il avait été statué, existait encore contre lui un autre chef de prévention, celui d'opposition à l'exercice des fonctions des employés de la Régie, pour laquelle il comparaît de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). Cette fois, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, qui requiert contre lui l'application de la peine portée en l'article 15 de la loi du 27 frimaire an VIII, le Tribunal le condamne à 50 francs d'amende.

Les brillantes représentations de *Cagliostro* attirent de plus en plus la foule à l'Opéra-Comique. Ce charmant ouvrage de MM. Scribe, Saint-Georges et Adam, sera précédé ce soir de *l'Esclave*.

— Ce soir samedi, aux Italiens, la 1re représentation du *Corrado d'Altamura*, de M. Frédéric Ricci.

Dimanche, par extraordinaire, *Otello*.

— La 1re représentation de *la Réparation forcée*, comédie en cinq actes, en vers, sera donnée décidément ce soir à l'Odéon, avec *la Famille Cochois*, dont le succès d'argent est depuis longtemps établi.

Demain dimanche, reprise de *Sémiramis*, par Mlle Georges.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, pour les débuts de Mme Delvil, 1re représentation de *Pierre le millionnaire*, comédie de chant, jouée par MM. Bardou, Laferrière, Félix, Amant, Ballard, Mmes Thénard, Saint-Marc et Delvil.

— *La Tante Bazu* attire la foule au Gymnase : rien de plus comique que Delmas dans le principal rôle.

— Parmi les nombreux concerts qui sont annoncés, il faut distinguer celui que donnera mardi soir 12 mars dans la salle Herz Mlle Korn, l'une de nos premières pianistes. L'affiche ne promet rien moins que MM. Alexis Dupont, Lac, Dancla frères, Offenbach, Constans, Mmes Sabatier, Julie Vavasseur, Korn. Si toutes ces promesses se réalisent, ce sera une des plus belles soirées musicales de la saison.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur des œuvres de M, Troplong fait paraître aujourd'hui : *Du Pouvoir de l'Etat sur l'Enseignement d'après l'ancien Droit public français*. Les fragmens donnés par la *Revue de Législation* ont fait désirer que l'auteur publiât entièrement un travail qui fait à la fois connaître l'histoire de l'Université depuis Charlemagne, et les attaques dont ce corps enseignant a été l'objet aux différentes époques de la monarchie, surtout de la part des jésuites.

— La livraison de février 1844 de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, publiée sous la direction de M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, et de MM. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institu, pour la législation civile; de M. Charles Giraud, professeur honoraire à la Faculté de droit d'Aix, membre de l'Institut, pour les législations anciennes; de M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, et de M. Ortolan, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, pour la législation pénale, contient les articles suivans : I. Du Pouvoir de l'Etat sur l'Enseignement d'après l'ancien droit public français, par M. Troplong. — II. Des Projets formés avant 1840 pour la publication d'un recueil des chartes municipales, par M. Delpil. — III. Revue des recueils étrangers consacrés à la science du droit : De l'Etude du droit naturel, de la philosophie du droit, et du droit romain en Italie, par M. Ginoulhiac, docteur en droit. — IV. Revue critique de la jurisprudence civile : Clause compromissoire; Recherche de maternité; Quotité disponible, époux, cumul, par M. P. Pont, avocat à la Cour royale de Paris. — V. Académie des sciences morales et politiques : Elections; réforme pénitentiaire; communications de M. Ch. Lucas; observations de M. de Tocqueville; état de la question en Amérique, en Italie, en Suisse, en Angleterre et en Prusse. — VI. Bulletin bibliographique : Droit administratif, par M. Frolley (article de M. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes). — VII. Chronique : Loi de la chasse; Marques de fabrique; Irrigations; Actions de jouissance des canaux; Projet de Code pénal rhénan; Réponse du roi de Prusse aux états de la province; Mémoire de MM. Muller et Savigny; Distribution de prix à la Faculté de droit de Poitiers; Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1842.

— L'*Almanach populaire de la Santé*, le médecin de soi-même, par le chanoine CLAVEL, médecin de la Faculté de Paris, honoré du suffrage de Mme la duchesse de Nemours et des personnes les plus recommandables, traduit déjà en anglais et en allemand, obtient un succès justifié par son mérite réel pour conserver la santé et prévenir les maladies, en indiquant les remèdes simples qu'on a dans chaque maison et que chacun peut préparer. Cet excellent petit livre de médecine ayant été contrefait, le public est prévenu que l'édition, tirée à 100,000 exemplaires, se vend chez l'auteur, rue Saint-Georges, 31. Prix : 50 c., au profit d'une œuvre de charité; 5 fr. les douze pour Paris, et 8 fr. pour la province, par la poste. (Affranchir.)

— *Le Glacier royal*, ou l'Art de donner des bals et soirées, par Bernardi, vient de paraître chez le libraire Gustave Barba. Ce livre, utile aux gens du monde, est indispensable aux gens du métier. L'auteur, homme habile, démontre, par des procédés nouveaux et économiques, la manière de faire chez soi tout ce qui est nécessaire au service des bals et soirées.

— Le *Manuel des maladies des voies urinaires*, par le docteur Gœury Duvivier, écrit pour les gens du monde et pour les médecins, complète et rappelle les ouvrages des Chopart et Desault.

Spectacles du 2 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Judith, la Tutrice.
OPÉRA-COMIQUE. — Cagliostro, l'Esclave.
ITALIENS. — Corrado d'Altamura.
ODEON. — La Réparation forcée, Lucrèce.
VAUDEVILLE. — La Robe, Pierre le Millionnaire.
VARIÉTÉS. — La Vendetta, le Sapeur, le Gamin, les Comédiens.
GYMNASE. — Jean Lenoir, Bazu, Georges et Thérèse.
PALAIS-ROYAL. — Carlo et Carlin (Mlle Déjazet).
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Un Jour de Médecine, les Bas-Bleus, la Forêt.
FOLIES. — Les Inconvéniens, le Postillon, les Bretelles.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

LE GLACIER ROYAL OU L'ART DE DONNER DES BALS ET SOIRÉES

GUSTAVE BARBA, 34, RUE MAZARINE,

Par BERNARDI, officier de bouche. — OUVRAGE ENTIÈREMENT NEUF, contenant les meilleures recettes pour faire les Glaces, Sorbets, Café, Punch, Chocolat, Thé, Marmelades, Confitures, Pâtes, Fruits à l'eau-de-vie, Sirops, etc.;—Suivi de la construction d'une glacière dans une cave;—d'une distribution indiquant la quantité et l'ordre du service à faire pour recevoir depuis 25 jusqu'à 200 personnes;—de menus de desserts de Déjeuners, Dîners et Soupers pour les quatre saisons.—Orné de 6 planches gravées pour le service des desserts, et les ustensiles nécessaires à la confection des glaces.—1 vol. format anglais, orné de 6 planches.—Prix : 3 fr. 50 c.

MISE EN VENTE, à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, rue de Seine-Saint-Germain, 10, à Paris.

DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS,

Par M. TROPLONG, Conseiller à la Cour de cassation, membre l'Institut. — Un volume in-8o. Prix : 6 francs.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'imprimerie Lange Lévy et Cie sont convoqués en assemblée générale, pour mercredi 20 mars pro h. i, au siége de l'établissement, rue du Croissant, 16, heure de midi, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et nommer de nouveaux commissaires ponr l'année 1844.

PHcie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SAISON D'HIVER A HOMBOURG
(PRÈS FRANCFORT-SUR-LE-MEIN)

Le **CASINO** de **HOMBOURG** est le seul établissement des bords du Rhin qui reste ouvert toute l'année ; et les vastes préparatifs que les entrepreneurs y ont faits rendent la saison d'hiver très-brillante dans cette ville. Des **FÊTES DE TOUTE ESPÈCE** ont lieu dans les belles salles du Casino. Plus de 20,000 hectares de chasse, tant en plaine qu'en forêts, dans lesquelles le gros et le petit gibier se trouve en abondance, ont été affermés; et les étrangers séjournant à Hombourg reçoivent des permis pour les **GRANDES CHASSES** qui s'exécutent deux fois par semaine. Les jeux de **ROULETTE** et de **TRENTE ET QUARANTE** s'y jouent sans interruption depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir : on y trouve également des salons pour les **JEUX DE COMMERCE**, une **SALLE DE CONCERT**, un **SALON DE CONVERSATION**, un excellent **CABINET DE LECTURE** dans lequel on peut lire *gratis* tous les *journaux français, anglais, allemands, russes*, etc., ainsi que les diverses *publications périodiques;* un **DIVAN**, un **CAFÉ-RESTAURANT**, une grande salle à manger, où une **TABLE D'HOTE A LA FRANÇAISE** est servie tous les jours à cinq heures. Ce magnifique établissement, dont les décorations surpassent tout ce qu'on avait vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin, est chauffé en outre par six immenses calorifères, qui entretiennent une chaleur douce et agréable dans tous les salons.

La ville de Hombourg est remplie d'hôtels et d'appartements meublés, tenus avec le luxe et le confortable de Londres et de Paris, à des prix extrêmement modérés pendant la saison d'hiver, ce qui explique la grande affluence des étrangers qui viennent de toutes les parties de l'Europe passer cette saison à Hombourg.

Toutes les heures, des **VOITURES** partent de Francfort pour Hombourg, et *vice versâ*. Le trajet entre ces deux villes se fait en **UNE HEURE UN QUART**. On se rend de Paris à Hombourg en 42 heures, par Mayence et Francfort. **DEUX HEURES UN QUART** suffisent pour aller de Hombourg à Mayence, et **TROIS HEURES ET DEMIE** pour aller à Darmstadt.

Plus de **CENT MILLE** voyageurs ont visité Hombourg pendant la saison dernière, afin de jouir des agréments de tout genre que réunit cette résidence

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, convoquée pour le 1er mars 1844, n'ayant pas réuni un nombre d'actions et de coupons de fondation suffisant pour être valablement constituée, a été ajournée, aux termes de l'article 29 des statuts, au lundi 18 mars courant, dix heures du matin, au siége de la société, rue St-Lazare, 120. Cette seconde assemblée délibérera quel que soit le nombre d'actions et de coupons représentés.

Pour être admis, il faut déposer dix jours à l'avance, à la caisse de la société, vingt actions ou vingt coupons de fondation.

Le directeur, Emile PEREIRE.

MM. les créanciers de la faillite des CONCERTS LAFFITTE sont prévenus que le troisième dividende promis par le concordat, leur sera payé du 5 au 15 mars inclus, tous les jours de 10 à 3 heures, chez M. Truffault, rue Favart, 8, place des Italiens.

MM. les actionnaires des mines de houille de la Béraudière sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée le 20 mars prochain, heure de midi, au siége de la société, à Saint-Etienne, rue de la Comédie, 14.

Adjudications en justice.

Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué à Paris, rue St-Honoré, 317.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, En deux lots,

1o De la

Ferme dite de la *Grande Vigne*,

avec bâtimens d'exploitation et terres labourables, sise terroir et canton de Roubaix, arrondissement de Lille, département du Nord;

2o De la

Ferme de Carihem

avec bâtimens d'exploitation et terres labourables, sise communes de Léers, Lys-lès-Lannoy et Toufflers, arrondissement de Lille, département du Nord.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 mars 1844.

Mises à prix.

Premier lot :	85,000 fr.
Deuxième lot :	80,000
Total :	165,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Paris, audit Me Yves Preschez, avoué, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère ;

2o A Cysoing, à Me Delincelle, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère. (1983)

Adjudication, le 6 mars 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une GRANDE

PROPRIÉTÉ,

comprenant maison, jardin, cour et grand terrain, de la contenance de 1,330 mètres environ, dont 52 mètres de façade, propre à la spéculation, sise à Paris, rue du Faub.-Saint-Honoré, 128, près la place Beauveau.

Mise à prix : 130,000 fr.

Facilités pour le paiement du prix.

S'adresser à Me HARDY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4. (1979)

Ventes immobilières.

Vente aux enchères publiques, par suite de dissolution de société, et en vertu d'une sentence arbitrale,

En l'étude et par le ministère de Me FREMYN, notaire à Paris, le vendredi 15 mars 1844, à midi,

De la PROPRIÉTÉ du journal

LE CONSTITUTIONNEL

et de toutes dépendances.

Mise à prix, en sus des charges de l'enchère : 150,000 fr.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser : A MM. les liquidateurs, aux bureaux du Constitutionnel, rue Montmartre, 121, ou à M. JOUVE, l'un d'eux, rue du Sentier, 3 ;

Et à Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11, dépositaire du cahier d'enchères. (1962)

Adjudication définitive, sur une seule publication, par suite d'expiration de société, le jeudi 7 mars 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me DREUX, notaire à Paris, des titre, achalandage et clientèle du journal

l'Echo de la Presse,

ensemble du droit au bail des lieux où sont établis les bureaux du journal, rue Thérèse, n. 11.

La mise à prix est de 25,600 fr.

S'adresser, pour prendre communication des clauses de l'enchère et pour tous renseignemens, à Me DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (1977)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du 27 février 1844, enregistré le même jour, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre M. Achille TREGENT, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1, et M. Etienne BONGRAND, négociant, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 4, une société en nom collectif pour le commerce en gros de bonneterie en soie et coton et tout ce qui concerne ce commerce. La durée de cette société sera de sept années à partir du 1er mars 1844. Le siége de la société est établi, quant à présent, passage des Petits Pères, 1. La raison sociale sera TREGENT et BONGRAND. chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. Les deux associés coopéreront à la gestion des affaires de la société; le capital social est fixé à 70,000 fr. et la mise de chaque associé à 35,000 fr.

Pour extrait,

E. POCHARD. (1824)

Etude de Me CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 33 février 1844, enregistré.

Entre M. BODIN, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8.

Et M. VERNET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 6.

Il appert, que la société formée entre les parties, M. Bodin comme commanditaire et M. Vernet comme associé en nom collectif, par acte du 26 septembre 1843, pour l'exploitation de l'Abeille britannique, a été déclarée nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation.

Pour extrait,

CHALE. (1827)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous signatures privées, fait quatruple, en date à Paris du 30 octobre 1843, enregistré en ladite ville le 29 février 1844, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que la société constituée entre M. Louis-François-Auguste LIREUX, directeur du théâtre de l'Odéon, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 15; M. MIRECOURT, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 78; M. LANCHANTEIN dit VALMORE, demeurant à Paris, rue de Tournon, n. 8; et Mme PEYRE, demeurant à Paris boulevard Montmartre, 15, suivant acte reçu par Me Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 19 août 1841, enregistré, pour l'exploitation de l'Odeon Second Théâtre Français, est et demeure dissoute à partir dudit jour 30 octobre 1843.

Pour extrait :

WALKER. (1825)

Suivant acte passé devant Me Huillier, notaire à Paris, le 24 et 26 février 1844, enregistré,

M. Michel Frédéric comte PILLET-WILL, banquier, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre de St-Lazare et de Saint-Maurice de Savoie, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 70;

Et M. Alexis-Louis-Constantin-Hyacinthe PILLET-WILL fils, banquier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue St-Georges, 34.

MM. PILLET-WILL père et fils, restés seuls membres de la société de commerce, formée entre eux et M. Antoine-Jules COSTE, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, pour l'exploitation de leur maison de banque, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 70, et ce par suite de la retraite de M. Coste, ainsi que cela résulte d'un acte reçu par ledit Me Huillier et son collègue, le 25 décembre 1841, enregistré,

Ont déclaré proroger jusqu'au 31 décembre 1845 ladite société de commerce existant entre eux, laquelle devait, aux termes de l'acte sus-énoncé, expirer le 1er janvier 1844.

Ayant été convenu que ladite société continuerait sans aucun changement ni modification.

Pour extrait :

Signé HUILLIER. (1828)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs VERDURE, BIVILLE et Ce, mds de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, le 8 mars à 10 heures (No 4291 du gr.);

Du sieur BOUZENOT, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 7, le 8 mars à 9 heures (No 4065 du gr.);

Du sieur RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92, le 8 mars à 2 heures (No 4363 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CASTET, colporteur, rue des Jeûneurs, 17, le 6 mars à 9 heures (No 4284 du gr.);

Du sieur HAVOUÉ, tailleur, rue Richepanse, 4, le 8 mars à 12 heures (No 4260 du gr.);

Du sieur SAGET, pâtissier à Nanterre, le 8 mars à 12 heures (No 4131 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs JUST-ROUVIER et E. LEBOUVIER, éditeurs-lib., rue de l'Ecole-de-Médecine, 8, et du sieur Just Rouvier personnellement, le 8 mars à 9 heures (No 2941 du gr.);

Du sieur LOIRE jeune, bijoutier, rue St-Martin, 253, le 8 mars à 9 heures (No 3816 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VALOIS, commissionnaire en nouveautés, rue Poissonnière, 24, le 7 mars à 12 heures (No 4022 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers des sieurs QUESNEY et VINCENT, négocians, rue des Bourdonnais, 21, sont invités à se rendre, le 8 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Quesney en son nom personnel, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (No 4151 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RAIMBAULT aîné, md de nouveautés, rue Grammont, 1, entre les main de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndi de la faillite (No 4352 du gr. ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 février 1844, qui déclare que le sieur BOUZENOT était l'associé en nom collectif de REYNAUD, pour le commerce de confiseur exploité à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 7, sous la raison REYNAUD et Ce, et qu'il faisait en conséquence partie de la société declarée en faillite par jugement du 11 septembre dernier (No 4066 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 février 1844, qui rapporte le jugement du 11 août 1839 qui a déclaré en faillite le sieur BRISSOT WARVELLE, mds de vins à Belleville (No 5926 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 2 MARS.

NEUF HEURES : Bernadotte, anc. md de nouveautés, conc. — Lechartier, md de papiers, clôt. — Desgranges, entrep. de bâtimens, id. — Perret père, épicier, id. — Bertin, pâtissier, id. — Hennel, limonadier, rem. à huitaine.

DIX HEURES 1/2 : Devaret fils, teinturier, id. — Marquier et Ce (commerce de fourrages), et Marquier personnellement, conc.

ONZE HEURES : Bastin, serrurier, id.

UNE HEURE : Halphen, limonadier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 février : Demande en séparation de biens par Marie-Françoise Geneviève BOUDIER contre Louis CONTENEAU, graveur d'histoire, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 15, Gourbine avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 février 1844.

M. Luce, 21 ans, rue de la Pépinière, 84. — Mme Rousseau, 29 ans, rue de Suresnes, 14. — M. veuve Arnoult 52 ans, rue des Moineaux, 14. — M. Plet, 58 ans, rue St-Lazare, 78. — M. Reuschel, 26 ans, rue Bellefonds, 39. — Mme Bichi, 39 ans, rue des Martyrs, 7. — M. Dappier, 95 ans, rue de la Sourdière, 11. — M. Baugare, 81 ans, rue Neuve-Breda, 3. — Mme Morot, 74 ans, rue St-Denis, 307. — Mme Simon, 60 ans, rue Neuve-Samson, 1. — M. Petit, 54 ans, rue du Chemin-de-Ronde-des-Vertus, 2. — Mme Royer, 74 ans, rue Saint-Denis, 354. — Mme veuve Pouillot, 66 ans, rue du Temple, 137. — M. Brissaud, 67 ans, rue St-Merry, 44. — Mme Benoit, 33 ans, rue Ste-Avoie, 56. — Mme Cottard, 35 ans, rue de Thorigny, 8. — M. Huguet, 61 ans, quai Napoléon, 23. — M. Trianon, 84 ans, rue St-Romain, 13. — Mme veuve comtesse Merlin, 83 ans, rue du Cherche-Midi, 21. — M. Héloin, 76 ans, rue Monsieur-le Prince, 27. — M. Isambert, 46 ans, boulevard Montparnasse, 63. — M. Labitte, 51 ans, rue de la Bûcherie, 3.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Février.

Le 26 : M. Charmette, md de vins en gros, rue des Ecouffes, 4.

Le 28 : M. Félix Vincent, maison de santé, faub. St Denis, 112.

APRÈS FAILLITE.

Le 27 : M. Ruffin, md de nouveautés, rue du Temple, 92 et 94.

BOURSE DU 1er MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 70	125 70	125 70	125 65
—Fin courant	125 85	125 95	125 80	125 90
3 0/0 compt..	82 30	82 45	82 30	82 45
- Fin courant	82 45	82 60	82 40	82 40
Naples compt.	102 25	102 25	101 25	101 60
—Fin courant	102 50	102 50	102 —	102 10

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	126 10	126 5	— —	— —	d. 1 »
	126 15	126 40	— —	— —	d. » 50
3 0/0	82 60	82 70	— —	— —	d. 1 »
	82 90	82 75	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 30 »	» 15 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 15 »	» 10 »	» » »	» » »
Naples	» 30 »	» 35 »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	112 50
4 0/0..........	106 25
B. du T.	3 1/8
Banque.......	3270 —
Rentes de la V	— —
Oblig. d°.....	1415 —
4 Canaux.....	1291 25
— jouiss......	— —
Can. Bourg.	— —
— jouiss.....	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —
Emprunt.	— —
— 1842...	— —
Vers. dr..	352 50
— Oblig..	— —
— 1843...	— —
—Gauche	170 —
Rouen....	832 50
-au Havr.	670 —
Orléans...	848 75
— Empr..	1260 —
Strasb.....	345 50
Oblig..	1222 50
—rescript	— —
Mulhouse	— —
Marseille.	750 —
Montpell.	— —

Caisse hyp..	770 —
— Oblig. ...	— —
caiss.Laffitte	1:07 50
— Dito.....	5080 —
Banq. Havre	— —
— Lille..	— —
Maberly	— —
Gr. Combe..	1405 —
— Oblig.....	— —
Zinc v.Mont.	4275 —
Seyssel......	— —
Romain......	106 —
Espagne. D. active	33 1/4
— diff...	— —
— pass..	5 7/8
Anc. diff.	— —
Belgique. 5 0/0 1831	104 —
— 1840..	107 5/8
— 1842..	109 5/8
3 0/0......	— —
Banque..	— —
— 1841..	— —
Piémont.....	1225 —
Portugal	46 —
Haïti.........	540 —
Autriche (L)	— —
2 1/2 Holl..	55 3/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.